



# L'UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION DANS LES STRATÉGIES PATRIMONIALES AOUT 2019

**Marthe FAYE**

**Cédric NOSMAS**

## PROPOS INTRODUCTIFS

### MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX

- **LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ**
  - Capitaux communs et capitaux propres
  - Capitaux propres et clause d'emploi ou de emploi
- **LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME SÉPARATISTE**
- **LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS**
  - La présomption d'indivision des PACS conclus avant 2007
  - La présomption de capitaux personnels des PACS conclus depuis 2007
- **SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE FONDS DÉMEMBRES**

### COMPARAISON DES RENDEMENTS CONTRAT DE CAPITALISATION, COMPTES TITRES, PEA STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

## PROPOS INTRODUCTIFS

- **LA TRANSMISSION PAR DÉCÈS DU CONTRAT DE CAPITALISATION**
  - Fiscalité applicable
  - Quelles Stratégies ?
- **LA TRANSMISSION DE SON VIVANT: LA DONATION**
  - La donation du contrat de capitalisation
  - Quelles stratégies ?

**TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION**

**PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?**

**SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) ET CONTRAT DE CAPITALISATION :  
UNE STRATÉGIE D'ENCAPSULEMENT DES RÉSULTATS.**

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

## PROPOS INTRODUCTIFS



## PROPOS INTRODUCTIFS

### AVEC LE CONTRAT DE CAPITALISATION....?

<b>Adhésion simple</b>	<b>Possible</b>
<b>Adhésion démembrée</b>	<b>Possible</b>
<b>Co-adhésion</b>	<b>Possible</b>
<b>Multi-supports</b>	<b>Possible</b>
<b>Retraits via rachat partiels, programmés, totaux</b>	<b>Possible</b>
<b>Fiscalité des rachats</b>	<b>Possible</b>
<b>Mise en garantie (nantissement, délégation)</b>	<b>Possible</b>

## PROPOS INTRODUCTIFS

### AVEC LE CONTRAT DE CAPITALISATION ...?

Désignation d'un assuré	IMPOSSIBLE
Désignation d'un bénéficiaire	IMPOSSIBLE
Capital transmis hors succession	IMPOSSIBLE
Fiscalité successorale de l'assurance vie	IMPOSSIBLE
Sous-jacent d'une donation	Possible
Sous-jacent d'un legs	Possible
Non dénouement au décès	Possible
Souscription par une personne morale IR	Possible
Souscription par une personne morale IS	Possible

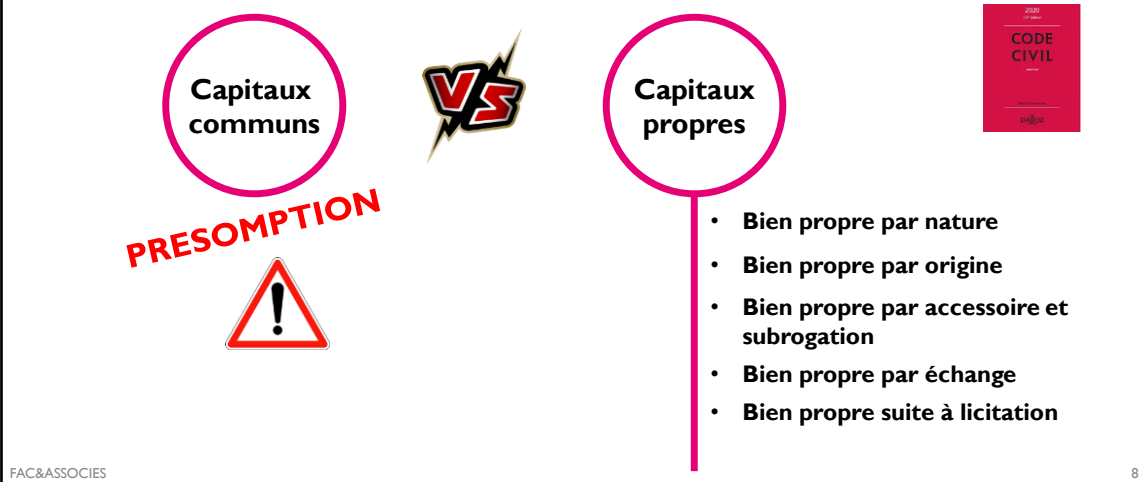
# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ



## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX COMMUNS ET CAPITAUX PROPRES



FAC&amp;ASSOCIES

8

### Composition des biens communs

#### A l'actif

- Article 1401: « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres »

#### Au passif

- Article 1409 « La communauté se compose passivement :
  - à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
  - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres **dettes nées pendant la communauté.** »

### Présomption de communauté

Article 1402: Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

### Composition des biens propres

- Art. 1404 : « Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral [...] »
- Art. 1405 : « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs. »
- Art. 1406 al. 1 « Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières »

Exemple. Financement par la communauté d'une maison construite sur un terrain propre à un époux, l'ensemble devient propre, avec une récompense due à la communauté.

- Art. 1406 al. 2 : « Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi [...] » sous condition de la rédaction d'une clause de remploi.

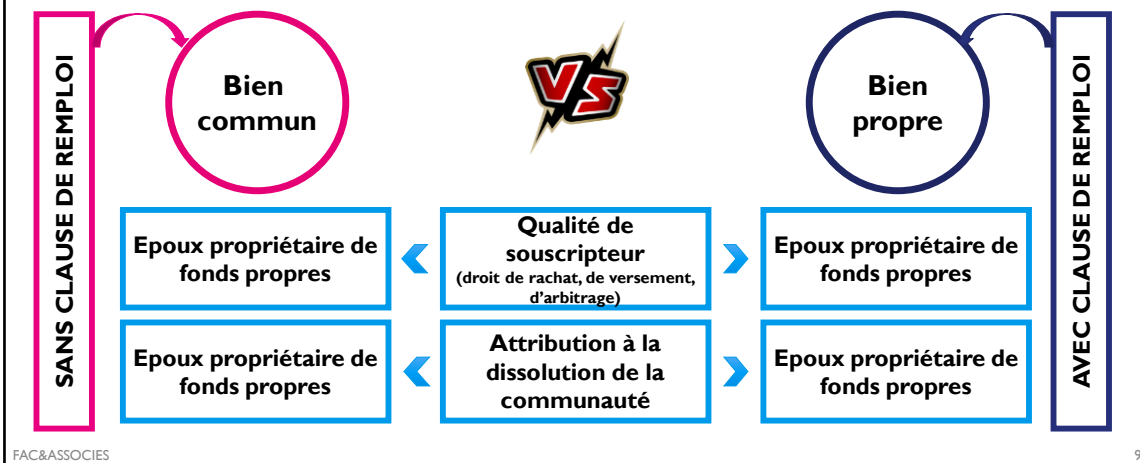
Exemple: vente d'une maison propre et placement de la somme provenant de la vente sur un contrat d'assurance vie, celui sera propre à condition que le souscripteur rédige une clause de remploi.

- Art. 1407: bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.
- Art 1408: L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

- **PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE D'EMPLOI OU DE REMPLOI**



### Placement de capitaux propres

Deux possibilités:

- Souscription d'un contrat de capitalisation sans clause d'emploi ou de remplacement : dans ce cas le contrat tombe dans la communauté: en vertu de la présomption de communauté. L'époux propriétaire des fonds aura la qualité de souscripteur et conservera les pouvoirs d'administration sur le contrat ( rachat, versement, arbitrage).
- Souscription d'un contrat avec clause d'emploi ou de remplacement : dans ce cas le contrat sera propre, l'époux propriétaire des fonds aura la qualité de souscripteur et conservera les pouvoirs d'administration du contrat ( rachat, versement, arbitrage).

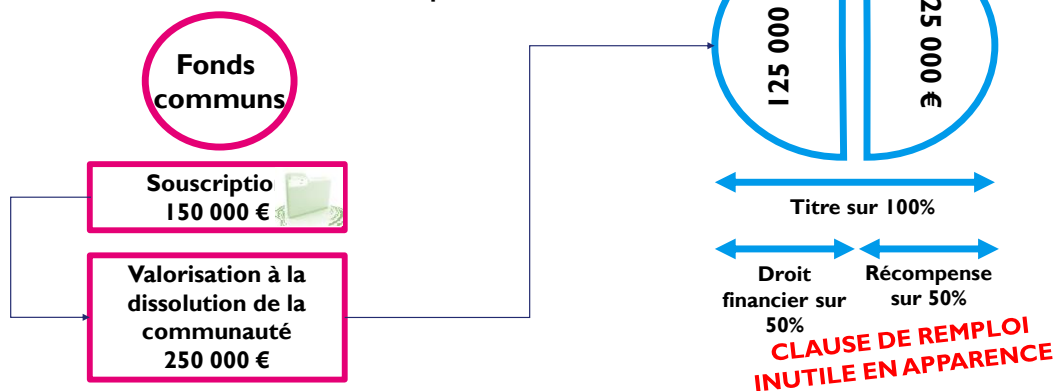
**Que la souscription soit faite avec ou sans clause d'emploi ou de remplacement, l'époux propriétaire des fonds pourra se faire attribuer le contrat en pleine propriété à la dissolution de la communauté.**

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE DE REMPLI

##### • Placement sans clause de rempli



FAC&amp;ASSOCIES

10

Prenons l'hypothèse d'un contrat souscrit avec des capitaux propres et sans clause d'emploi ou de rempli.

Versement initial 150 000 € .

Valorisation à la date de la dissolution de la communauté: 250 000 €

L'époux souscripteur a le « titre » sur 100 % du contrat et peut se faire attribuer le contrat dans le cadre de la dissolution de la communauté.

- Il pourra de faire attribuer 50% du contrat soit 125 000 €. Cette somme représente la quote-part qui lui appartient dans la communauté dissoute.

- Il pourra récupérer les 50% restants par le jeu des récompenses, en effet, **la communauté doit récompense à l'époux chaque fois qu'elle a tiré profit d'un bien propre. A l'inverse, l'époux doit récompense à la communauté à raison des profits personnels qu'il peut avoir tiré des biens de la communauté.**

En application de l'article 1469 du code civil « la récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien ».

En conclusion, le contrat souscrit avec des fonds propres mais sans clause d'emploi ou de rempli est **commun** mais l'époux propriétaire des fonds a droit, à la dissolution de la communauté, par décès ou divorce, à la moitié de l'actif commun mais également à une **récompense**.

Celle-ci est égale à la valorisation du contrat à la date de la liquidation.

Cette récompense est potentiellement majorée des rachats effectués sur le contrat.


**En tenant uniquement compte de ces éléments, l'emploi ou le rempli semble inutile.**

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE D'EMPLOI OU DE REMPLOI

- Pouvoirs des époux

	<b>Biens Communs</b> Art 1421 et Art 1422 et S	<b>Biens Propres</b> Art 1428	<b>Biens Indivis</b> Art 815 et S	<b>Biens démembrés</b> 582 et S
<b>Actes d'« administration »</b>	L'un <b>OU</b> l'autre	<b>Seul</b>	2/3	<b>Usufruitier</b> <b>Seul</b>
<b>Actes de « disposition »</b>	L'un <b>ET</b> l'autre	<b>Seul</b>	<b>Unanimité</b> Justice 2/3	<b>Usufruitier</b> <b>ET</b> nu-proprétaire

FAC&amp;ASSOCIES

11

### Pouvoirs des époux en fonction de la nature des biens (propres, communs, indivis ou démembrés).

#### Biens communs:

Article 1421 et suivants et code civil

Sur le patrimoine commun, les actes courants sont soumis à une **gestion concurrente** des époux. Il en résulte que chacun d'eux peut seul les opérer.

En revanche, les époux ne peuvent pas l'un sans l'autre réaliser des actes plus importants tels que :

- disposer entre vifs à titre gratuit des biens de la communauté: exemple effectuer une donation du contrat de capitalisation ;
- vendre ou hypothéquer des immeubles, fonds de commerce et exploitation dépendant de la communauté ;
- donner à bail commercial ou à ferme un immeuble commun.

#### Biens propres

Chacun conserve ses **biens propres** et en dispose librement. Une exception concerne le **logement de la famille**. Sa cession nécessite l'accord des deux époux même s'il s'agit d'un bien propre d'un des époux.

#### Biens indivis

Le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne consiste pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés dans l'article 815- 3.

« Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants. [...] »

#### Biens démembrés:

En ce qui concerne les biens démembrés, l'usufruitier peut effectuer seul les actes d'administration. Les actes de disposition nécessitent l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

- Administration d'un bien démembré (articles 582 à 598 du code civil)
- Disposition d'un bien démembré (articles 599 et 621 al. 2 du code civil)

Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

La vente du bien grevé d'usufruit, sans l'accord de l'usufruitier, ne modifie pas le droit de ce dernier, en effet celui continue de jouir de son usufruit sauf si il renonce expressément à son droit.

Par conséquent l'usufruitier ne peut agir seul pour les actes de disposition. L'accord du nu propriétaire est nécessaire.

**Il est important de ne pas confondre les dispositions citées précédemment applicables notamment au contrat de capitalisation, avec les droits plus larges dont dispose l'usufruitier d'un compte titres : Arrêt BAYLET Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 novembre 1998, 96-18.041.**

En effet la Cour de Cassation au travers de l'arrêt BAYLET a considéré le portefeuille de valeurs mobilières comme une **universalité de fait**. Il constitue donc une entité dépendante des titres qui le compose.

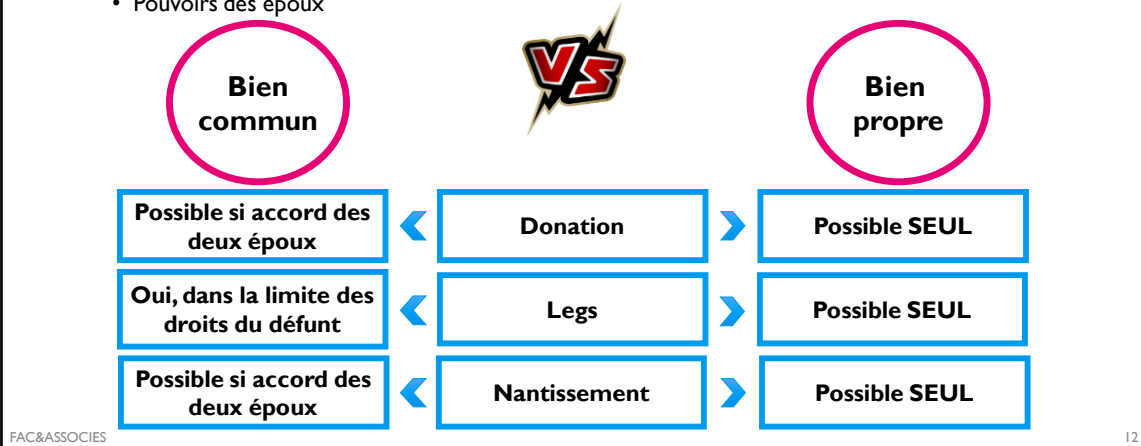
Le portefeuille titres est considéré comme un bien fongible par conséquent, l'usufruitier est autorisé à le gérer **seul**.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE D'EMPLOI OU DE REMPLOI

- Pouvoirs des époux



Le souscripteur conserve tout pouvoir sur le contrat quand celui-ci est propre ( donation, legs , nantissement).

A contrario en présence d'un bien commun l'accord de l'époux est nécessaire pour effectuer une donation ou mettre en place un nantissement portant sur le contrat.

En application de l'article **1423 Code civil** « Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté ». Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur. Si l'effet ne tombe pas dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier ».

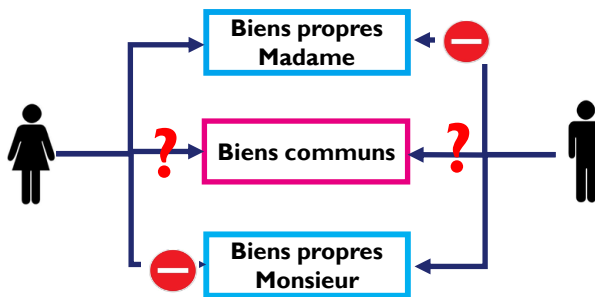
Le caractère propre ou commun d'un bien a des incidences non négligeables sur le pouvoir des époux.

En effet, si le contrat est souscrit sans clause d'emploi ou de remplacement l'époux souscripteur limite fortement ses pouvoirs sur celui-ci, et notamment la possibilité de mettre en place certaines stratégies de transmission du contrat.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

ARRÊT CASS C. CIVILE 1, 5 DÉCEMBRE 2018, 17-17.493

- **NULLITÉ DU TESTAMENT PARTAGE QUI INCLUS LES BIENS COMMUNS ET LES BIENS PROPRES DU CONJOINT**
  - Un testament partage ne peut valablement porter que sur les biens propres



FAC&ASSOCIES

13

### Les faits

Christian X... et Annette F..., mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sont décédés respectivement le [...] et le [...], laissant pour leur succéder leurs quatre enfants, B..., A..., Y... et L... ; qu'Annette F... a rédigé quatre testaments datés des 12 novembre 1992, 27 février 1996, 3 février 1999 et 30 septembre 2003 et Christian X... trois testaments portant les mêmes dates que les trois derniers de son épouse et comportant un contenu identique ; que ces différents testaments contiennent un partage des biens propres et communs des testateurs ainsi que des legs au bénéfice de Sébastien X..., fils de B..., et de Y... et L... ; que ces deux derniers ont assigné leurs co héritiers en délivrance des legs contenus dans les derniers testaments de leurs parents ; que MM. A..., B... et Sébastien X... ont invoqué la nullité de tous les testaments en ce que, notamment, ils incluaient des biens communs et, pour ceux de Christian X..., des biens propres de son épouse.

**les testateurs, communs en biens, ont donc chacun rédigé, les mêmes jours et en termes identiques, plusieurs testaments par lesquels ils partageaient, entre leurs enfants, l'intégralité de leur communauté ainsi que leurs biens propres et consentaient des legs.**

**La cour de cassation a qualifié ces testaments de testaments-partages et a prononcé leur nullité en totalité.**

La haute juridiction apporte une précision pour distinguer les deux notions suivantes: legs particuliers et testament partage « Il convient d'analyser la volonté du défunt et la prépondérance des biens transmis ».

Elle rappelle dans cet arrêt que le testament partage ne peut porter que sur les biens propre du testateur et non sur les biens communs ni les propres du conjoint.

**L'article 968 du code civil prohibe les testaments conjonctifs**, afin de préserver la liberté de tester et d'assurer la possibilité de révoquer des dispositions testamentaires » et que « **l'article 1001 du même code prévoit que la méconnaissance de l'interdiction ainsi posée est sanctionnée par la nullité** ».

**Un testament doit forcément être rédigé individuellement**, sous peine de nullité, et ce, peu importe la nature des relations, entre les personnes souhaitant prendre des dispositions communes ou mutuelles pour la transmission de leurs biens.

Cependant l'article 1423 du code civil dispose:

Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

Un époux peut donc inclure dans un legs sa moitié de communauté, pour autant le légataire ne pourra réclamer l'objet du legs en nature.

Si le bien ne se retrouve pas dans son lot du testateur lors du partage de la communauté, le légataire disposera d'une récompense en valeur et non en nature.

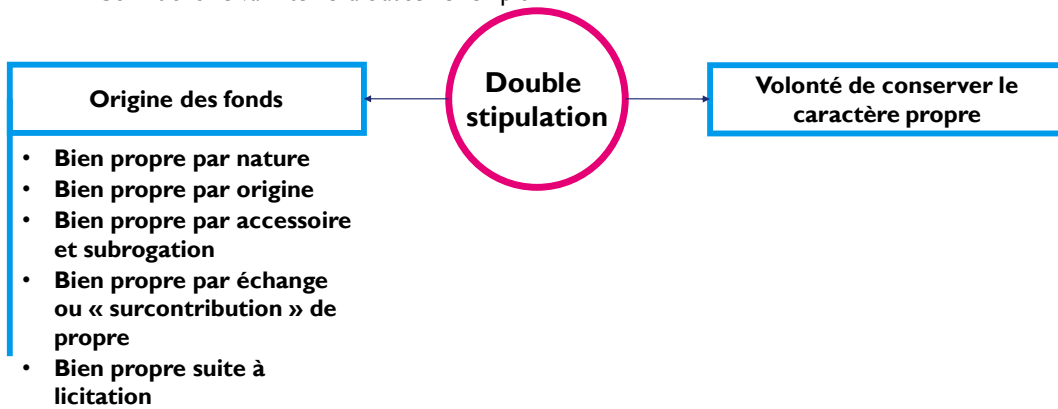
Dans la pratique, certains praticiens ont tendance à avoir recours à une clause pénale. Ils prévoient notamment une perte de tout droit sur la quotité disponible en cas de contestation du testament partage.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRES

#### • PLACEMENT AVEC OU SANS CLAUSE DE REMPLI

- Conditions de validité de la clause de remploi



FAC&amp;ASSOCIES

14

### Validité de la clause de remploi en présence de deux conditions cumulatives :

- L'origine des fonds;
- La volonté de conserver le caractère propre.

#### Exemple:

« Le souscripteur » déclare :

Avoir souscrit un contrat « désignation et numéro de souscription » au moyen de fonds lui provenant « d'une donation ou succession, ou de la vente d'un bien issu d'une donation ou succession » reçue le « date ».

Effectuer la présente souscription pour lui tenir lieu de remploi de ses deniers et afin que le présent contrat de capitalisation demeure propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil.

« Déclaration par le « conjoint » (Facultatif si clause de remploi concomitante à la souscription)

Le conjoint » intervenant, après avoir pris connaissance des présentes, déclare :

Reconnaître le caractère propre des fonds au moyens desquels son conjoint a souscrit au présent contrat de capitalisation;

Prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ses deniers, afin que ce contrat lui appartienne en propre ; s'interdire, en conséquence, à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre dudit contrat de capitalisation.

## LA SOUSCRIPTION EN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

### CAPITAUX PROPRE SANS CLAUSE DE REMPLI

#### • QUE SE PASSET IL EN CAS DE RACHAT AVANT LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ ?

- Rachat partiel ou total du contrat



FAC&amp;ASSOCIES

15

#### Cas pratique

Un couple est marié sous le régime de communauté. Un contrat a été souscrit par l'un des époux avec des fonds propres sans clause de rempli.

Un rachat partiel est pratiqué sur le contrat, puis les époux divorcent.

Le conjoint qui a souscrit le contrat a-t'il droit à une récompense ?

**Le conjoint souscripteur à droit à une récompense égale au montant retiré sur le contrat à la date du rachat.**

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS



## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS

### LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE PARTENAIRES DE PACS

- PACS CONCLUS AVANT LE 1 JANVIER 2007



01/01/2007

**LE CONTRAT EST INDIVIS PAR MOITIÉ,  
MÊME EN CAS DE CONTRIBUTION  
INÉGALITAIRE**

### Exceptions au régime d'indivision:

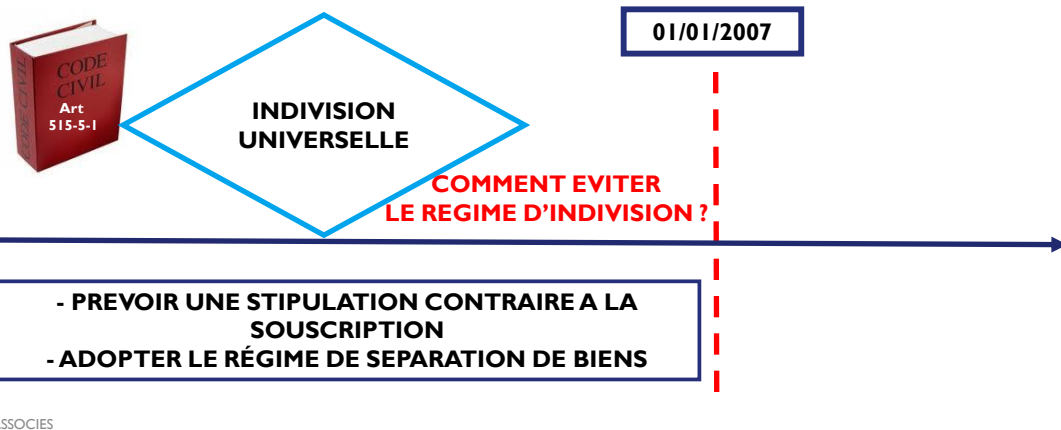
Certains biens acquis par les partenaires pendant le PACS restent la propriété exclusive de l'acquéreur malgré le régime de l'indivision :

- l'argent perçu par les partenaires pendant le PACS (salaires, pensions, etc.) et non investi ;
- les biens créés pendant le PACS par un partenaire (fonds de commerce, etc.) ;
- les biens à caractère personnel (bijoux de famille, sous-vêtements, etc.) ;
- les biens acquis avec de l'argent perçu par un partenaire avant le PACS, si cet emploi est mentionné dans l'acte d'acquisition ;
- les biens acquis avec de l'argent reçu par donation ou succession, si cet emploi est mentionné dans l'acte d'acquisition.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS

### LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE PARTENAIRES DE PACS

- PACS CONCLUS AVANT LE 1 JANVIER 2007



FAC&amp;ASSOCIES

18

#### Exemple:

Pacs conclu en 2005

Contrat souscrit en 2019 par un des partenaires avec un versement de 100 000 €,

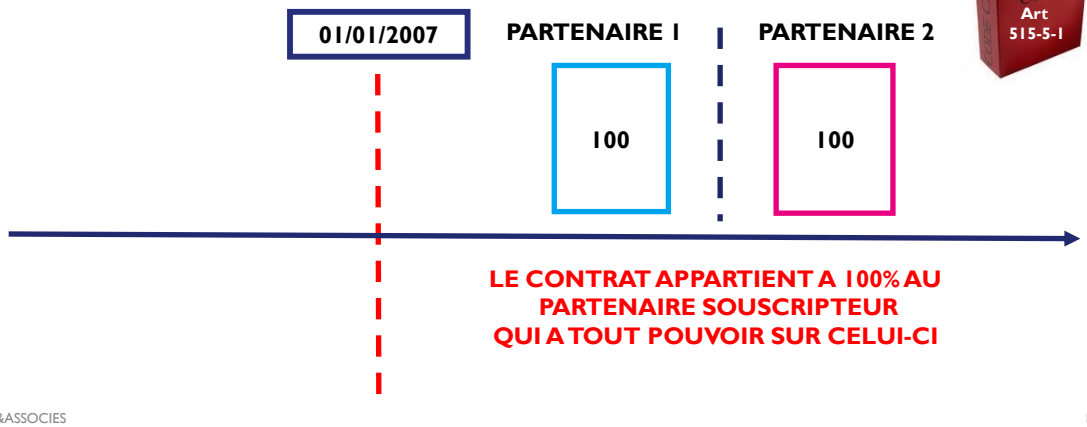
Le titre appartient au partenaire souscripteur mais la valorisation du contrat appartient pour moitié à l'autre partenaire.

Cela peut aussi être un moyen indirect de protection du partenaire.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE D'UN PACS

### LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE PARTENAIRES DE PACS

- PACS CONCLUS AVANT LE 1 JANVIER 2007



FAC&amp;ASSOCIES

19

Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de **l'article 515-3**, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

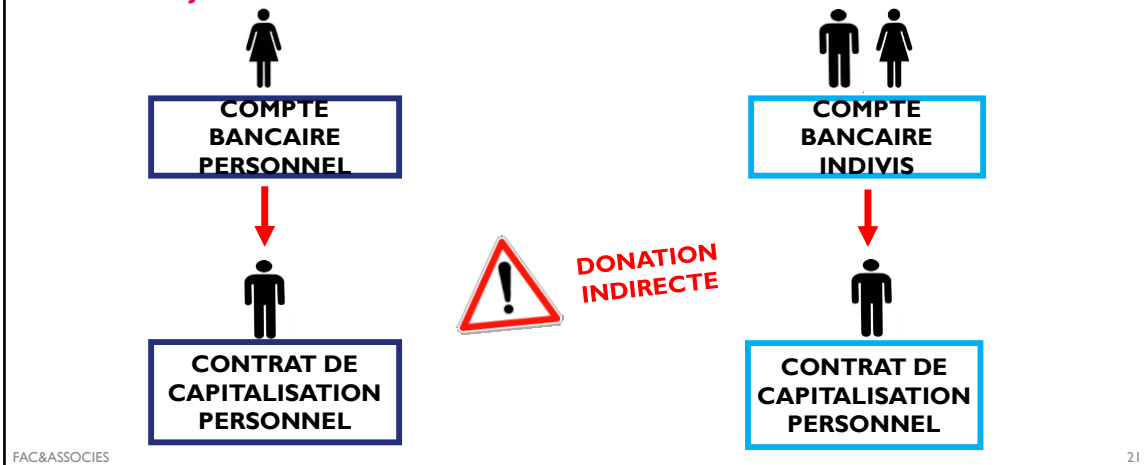
MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN REGIME DE SEPARATION DE BIENS



## LA SOUSCRIPTION EN REGIME DE SEPARATION DE BIENS

### CONTRAT SOUSCRIT AVEC LES CAPITAUX DU CONJOINT

- **LE CONJOINT A-T-IL DES MOYENS D'ACTION POUR RÉCUPÉRER SES CAPITAUX**



Dans le cadre d'un régime de séparation de biens.

Que se passe-t-il quand un des époux a souscrit un contrat avec les capitaux de l'autre conjoint c'est la cas notamment, en partie, quand les fonds proviennent d'un compte indivis ?

En l'espèce, on est en présence d'une donation indirecte puisque l'époux souscripteur bénéficie d'un avantage provenant de son conjoint et cela, sans contrepartie ni dissimulation.

La jurisprudence est très fournie sur le sujet notamment à l'occasion d'acquisition de biens immobiliers au nom des deux époux mais financés par un seul (Cass. Com, 15 mars 2011, n°10-14-886).

## LA SOUSCRIPTION EN REGIME DE SEPARATION DE BIENS

### CONTRAT SOUSCRIT AVEC LES CAPITAUX DU CONJOINT

#### • LE CONJOINT A-T-IL DES MOYENS D'ACTION POUR RÉCUPÉRER SES CAPITAUX

RECOMPENSE	OUI	NON ✓
CRÉANCE ENTRE ÉPOUX	NON ✓	NON
ENRICHISSEMENT SANS CAUSE	NON ✓	NON
MAIS PROBLEME DE PREUVE		

FAC&amp;ASSOCIES

22

#### Récompense

Le conjoint ne peut pas agir pour demander une récompense car il n'est pas marié sous le régime de la communauté.

#### La créance entre époux: Article 1543 et 1479 du code civil

Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation.

Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa,

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien »

Dans les cas cités ci-dessus les intérêts courent alors du jour de la liquidation

#### L'enrichissement sans cause

C'est un terme qui est né de l'imagination des juges et qui a, peu à peu, trouvé son cadre légal avec une consécration dans la réforme du droit des contrats qui parle d'enrichissement injustifié.

L'article 1303-1 du code civil dispose que « l'enrichissement est injustifié lorsqu'il ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation par l'appauvri ni de son intention libérale »

Par conséquent l'époux qui se considère lésé peut éventuellement avoir recours à une action en enrichissement sans cause qui est ouvert aux couples mariés sous le régime de séparation de biens mais également aux partenaires de pacs et concubin.

Cette action n'est pas ouverte aux couples mariés sous le régime de communauté.

Cette action aboutit dans peu de cas en raison des difficultés à apporter les preuves de cet enrichissement sans cause.

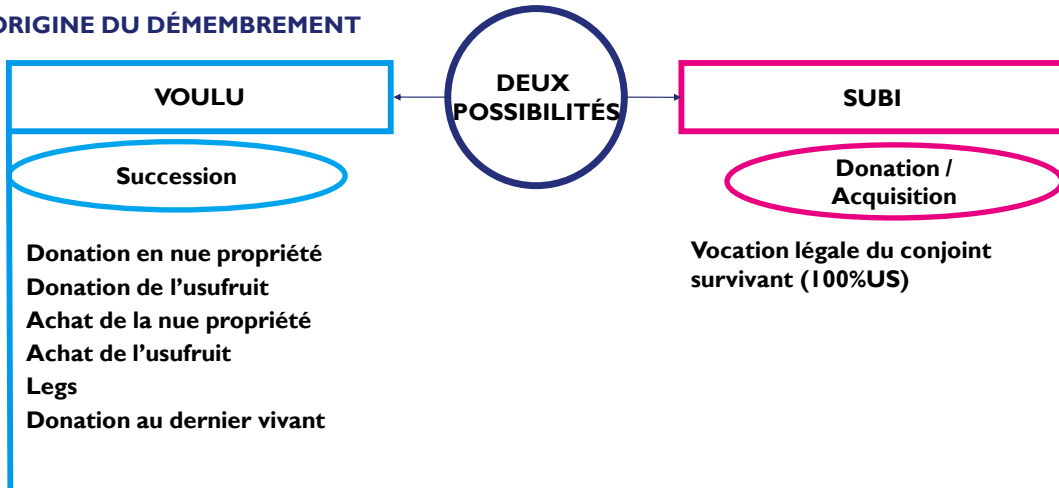
# LE CONTRAT DE CAPITALISATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX :  
LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS



## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### ORIGINE DU DÉMEMBREMENT



FAC&amp;ASSOCIES

24

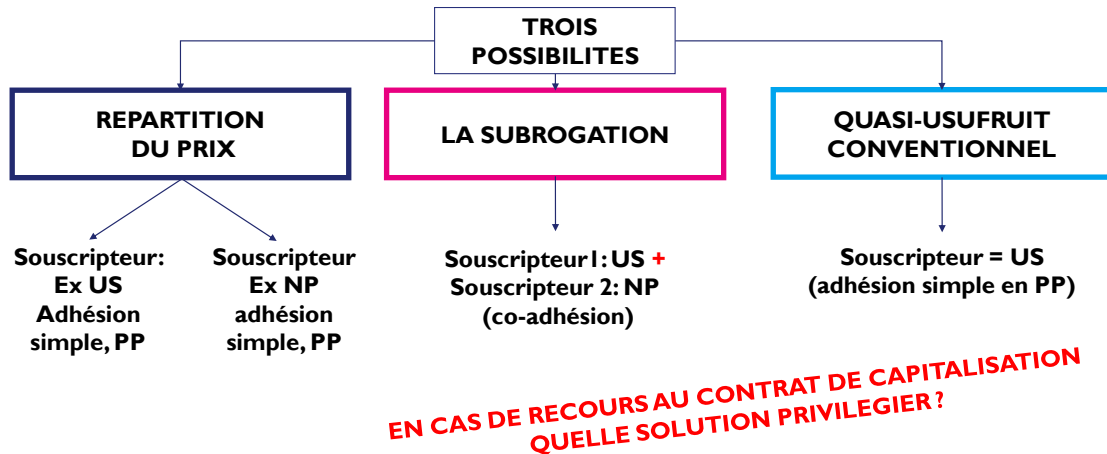
Le démembrement peut être d'origine légale ou conventionnelle

En application de l'article 757 du code civil le conjoint survivant a le choix d'opter entre deux quotités que sont le  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété, qui entraîne une indivision, et 100% de la masse successorale en usufruit, ce qui engendre un démembrement de propriété. Cette dernière option, est ouverte seulement lorsque tous les enfants sont issus du même lit c'est-à-dire des deux époux.

Le démembrement peut être d'origine conventionnelle. C'est le cas quand celui-ci provient d'une donation, d'un legs ou d'un achat démembré.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS



FAC&amp;ASSOCIES

25

**Art. 621 alinéa 1:** « En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propiété d'un bien, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits, sauf accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix. »

Le principe c'est donc le partage du prix dans ce cas de souscription d'un contrat de capitalisation celle-ci se fera en pleine propriété au nom de chaque partie.

« ...sauf accord des parties .... »

L'usufruitier et le nu propriétaire peuvent donc convenir de:

- Reporter le démembrement sur un contrat de capitalisation et effectuer une souscription en Co adhésion
  - Ou opter pour un quasi usufruit conventionnel dans ce cas la souscription se fait en pleine propriété au nom de l'usufruitier.
- La convention de démembrement peut être assortie d'obligations à la charge de l'usufruitier en vue de protéger le nu propriétaire. L'usufruitier pourra notamment avoir une obligation de fournir caution ou de réinvestir les fonds sur un support déterminé.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

- **SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT**

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?
  - Pouvoirs de l'usufruitier et du nu-proprétaire

QUI A LE POUVOIR DE SIGNATURE ?		SUBROGATION	QUASI-USUFRUIT CONVENTIONNEL
	Versement	US + NP	Quasi-usufruitier
	Arbitrage	US + NP	Quasi-usufruitier
	Rachat	US + NP	Quasi-usufruitier

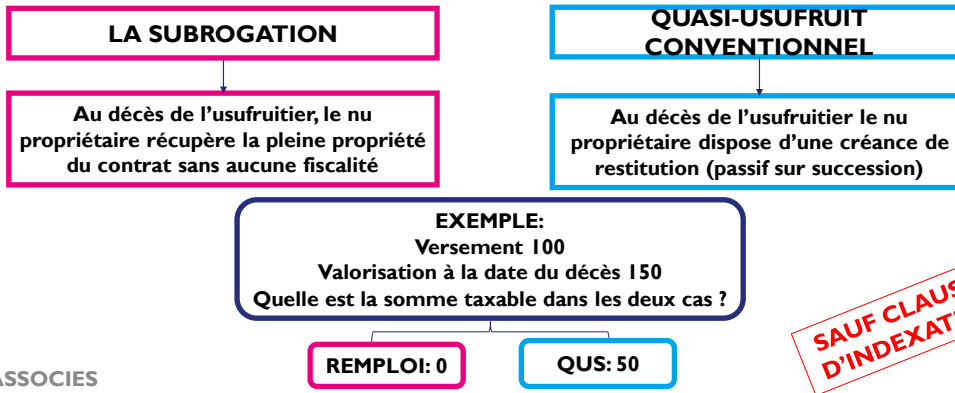
En cas de subrogation les opérations de versement, rachat ou arbitrage nécessiteront la signature de l'usufruitier et du nu propriétaire alors qu'en cas de recours au quasi usufruit l'usufruitier pourra effectuer ces opérations seul.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?
  - Incidences fiscales



FAC&amp;ASSOCIES

27

### Répartition du prix

Le prix de cession du bien doit être réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en fonction de la valeur respective de leurs droits. Cette répartition met fin au démembrement? Chacun devient seul propriétaire de la partie du prix de vente qui lui revient.

### La subrogation:

Article 1133 du CGI: « la réunion de l'usufruit à la nue-proprété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier. »

### Le quasi usufruit conventionnel:

L'usufruitier est tenu de remplir certaines formalités, celles-ci peuvent paraître contraignantes mais en pratique il en est souvent dispensé.

- **Article 600 du code civil:** L'usufruitier est tenu de faire **un inventaire** des biens soumis à usufruit, L'objectif recherché de permettre au nu-propiétaire d'avoir une preuve de la consistance et de l'assiette de sa créance de restitution. Cet inventaire peut en principe être établi dès l'ouverture de l'usufruit ou en cours d'usufruit.

- **Article 601 du code civil** l'usufruitier doit fournir une **caution**.

- Enfin, l'usufruitier peut-être contraint par le nu-propiétaire, s'il n'a pas trouvé de caution, à une obligation de **remploi, article 602 du code civil**.

### En l'espèce

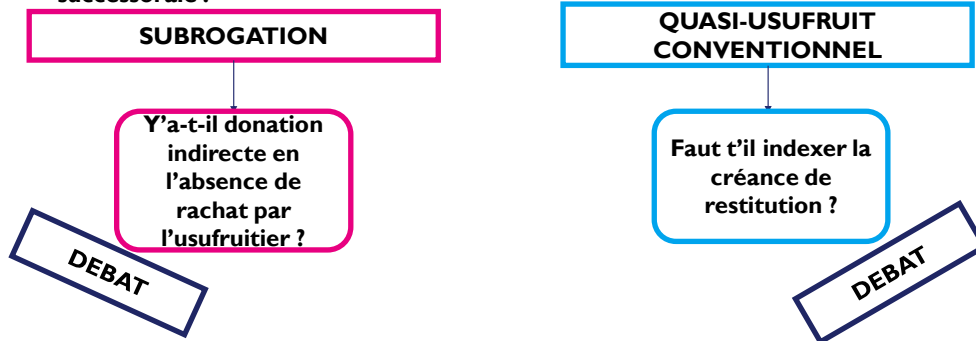
Au décès de l'usufruitier, en cas de subrogation, le nue propriétaire récupère la pleine propriété du contrat. Il n'y a pas de taxation de la valorisation du contrat, alors qu'avec le quasi-usufruit le nu propriétaire reçoit le règlement de sa créance de restitution (qui peut être revalorisée si une clause d'indexation a été prévue dans la convention).

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?



FAC&amp;ASSOCIES

28

Deux questions peuvent ici être soulevées:

#### Faut t'il indexer la créance de restitution ?

La situation du nu propriétaire est délicate. Il ne perçoit le règlement de sa créance qu'au décès de l'usufruitier. Par ailleurs en raison du principe du nominalisme monétaire, la créance n'est pas actualisée. Ce qui peut être pénalisant notamment avec l'allongement de la durée de la vie.

En application de l'article L112-2 du Code monétaire et financier, Les parties peuvent, dans la convention de démembrement convenir d'indexer la créance sur un indice.

Art L112-2: « Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

L'indice choisi doit être en rapport avec le bien objet du quasi-usufruit.

Une partie de la doctrine considère que « si l'intention du quasi-usufruitier d'investir les capitaux dans un bien déterminé est clairement indiqué dans la convention, il est alors possible de choisir un indice qui sera en adéquation avec ce type d'investissement ».

#### Y'a-t-il donation indirecte en l'absence de rachat par l'usufruitier ?

Pour qu'il y ait une donation indirecte, il faut qu'il existe un dessaisissement sans contrepartie ayant pour effet d'enrichir une personne acceptante.

La question se pose : de savoir si une série de mises en réserves votées par l'usufruitier constitue une donation indirecte ?

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

- **QUASI-USUFRUIT**

- Faut t'il indexer la créance de restitution ?

**INDEXATION DE LA CREANCE DE RESTITUTION**

**QUEL INDICE RETENIR ?**

**ADÉQUATION AVEC LE  
SUPPORT  
D'INVESTISSEMENT**



FAC&amp;ASSOCIES

29

L'indice choisi doit être en adéquation avec le support d'investissement.

En l'absence de clause d'indexation dans l'acte de transmission, il convient d'informer le client de cette possibilité.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

- **SUBROGATION**

- Y'a-t-il donation indirecte en l'absence de rachat par l'usufruitier ?

**DONATION INDIRECTE**



**Dessaisissement sans  
contrepartie**

=

+

**Acceptation**



COUR DE CASSATION

Com 27 mai 2015

N° 14-16.246.

**En cas de mise en réserve décidée par  
l'usufruitier, il n'y a pas de donation indirecte**

### Y'a-t-il donation indirecte en l'absence de rachat par l'usufruitier ?

La Cour de cassation a rejeté cette qualification en estimant qu'avant l'attribution, l'usufruitier n'avait pas de droit sur les bénéfices. Par conséquent cette opération ne pouvait pas être qualifiée de donation au profit du nu-propriétaire (Cour de cassation com 27 mai 2015 N° 14-16.246)

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

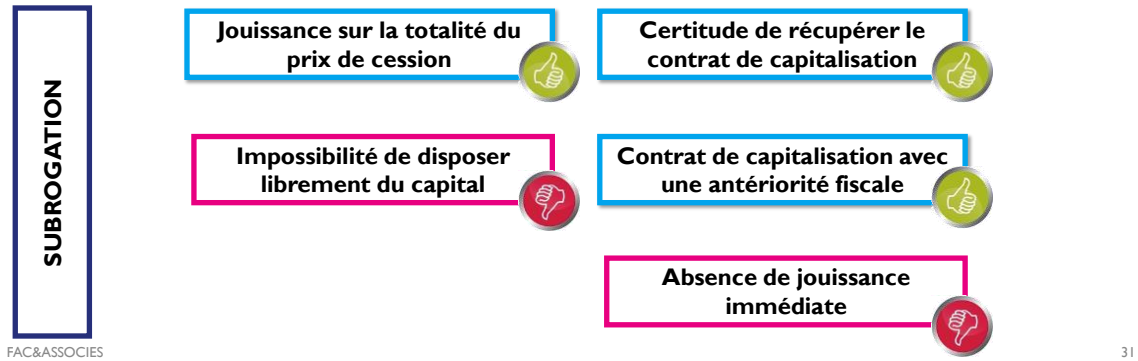
### REMPLI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • SUBROGATION

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?

## US

## NP



Si les parties en conviennent, il est possible de subroger le démembrement sur un nouvel actif.

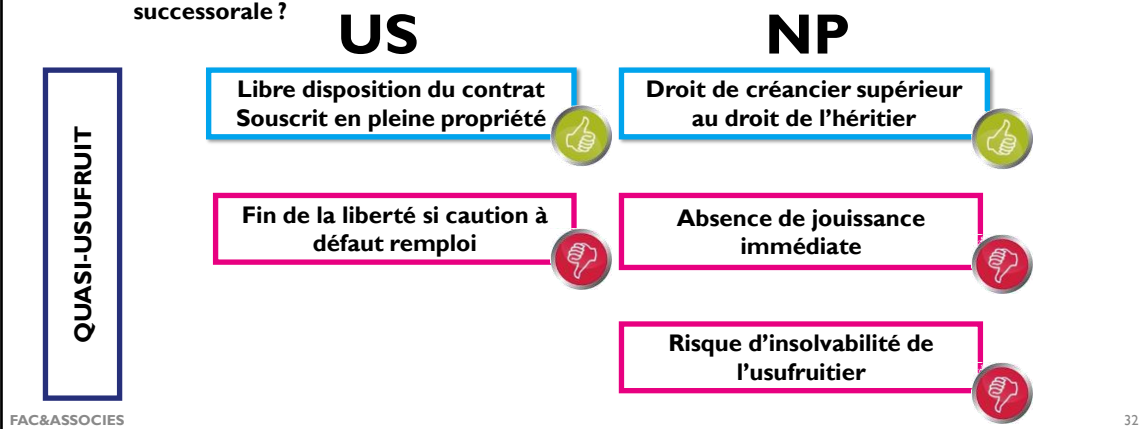
La subrogation a l'inconvénient de laisser l'usufruitier et le nu-proprétaire dans la même situation que celle d'auparavant (l'usufruitier jouit pendant que le nu-proprétaire attend). Mais cela permet à l'usufruitier de jouir pleinement (il perçoit des revenus calculés sur la valeur de la pleine propriété) et cela assure le retour entre les mains du nu-proprétaire de la totalité du bien en franchise de tous droits.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • QUASI-USUFRUIT

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?



Si les parties (usufruitier et nu-proprétaire) s'entendent, elles peuvent convenir de la mise en place d'un quasi-usufruit. Celui-ci ne sera pas légal mais conventionnel. Cela implique donc sa constatation dans une convention de quasi-usufruit. Au travers de cette convention, les droits de chacun seront rappelés voire aménagés si cela s'avère nécessaire. Là encore, si la convention de quasi-usufruit est indispensable, elle n'est pas suffisante. En effet, il est primordial de prémunir le nu-proprétaire des désagréments de l'article 773 2° du Code général des impôts qui interdit la prise en compte fiscale de ce passif de succession et soumet à imposition l'exercice de la créance de restitution.

En cas de quasi-usufruit, la créance de restitution détenue par les nus propriétaires n'est déductible fiscalement que si cette créance (ou dette de l'usufruitier) est constatée dans un acte authentique ou a été enregistrée auprès des services fiscaux.

## LA SOUSCRIPTION EN PRÉSENCE DE CAPITAUX DÉMEMBRÉS

### REMPLOI DES CAPITAUX DÉMEMBRÉS

#### • QUELLE SOLUTION PRIVILEGIER SUBROGATION OU QUASI-USUFRUIT ?

- Quel est l'objectif prioritaire: la conservation du pouvoir ou l'optimisation de la fiscalité successorale ?

**LE REMPLOI EN  
DEMEMBREMENT PERMET -  
D'OPTIMISER LA FISCALITE  
AU DECES DE L'USUFRUITIER,  
- DE GARANTIR AU NU  
PROPRIETAIRE UN CONTRAT  
AVEC UNE MATURETE.**

**LE RECOURS AU QUASI-  
USUFRUIT PERMET A  
L'USUFRUITIER DE CONSERVER  
LE POUVOIR**

**Sauf**  
- **Caution**  
- **Remploi**

**EXISTE-T-IL UNE SOLUTION PERMETTANT À LA FOIS D'OPTIMISER  
LA FISCALITÉ ET DE GARDER LE POUVOIR ?**

FAC&amp;ASSOCIES

33

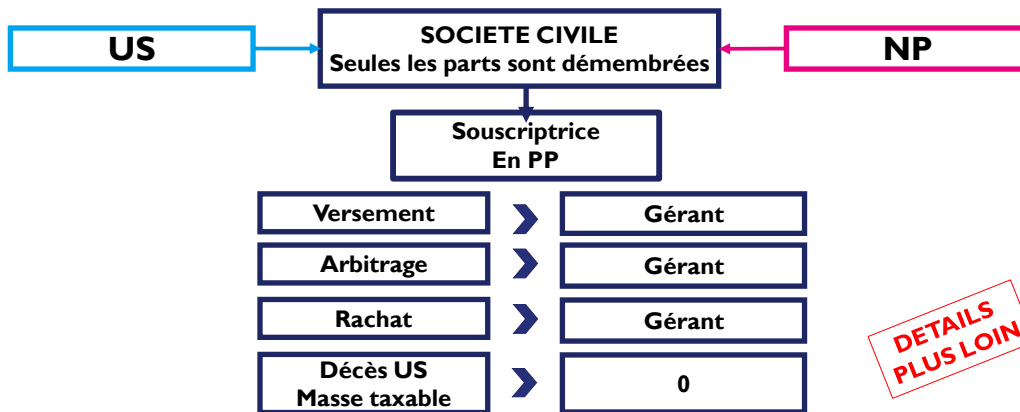
Si le remploi en démembrement permet d'optimiser la fiscalité au décès de l'usufruitier, le recours au quasi usufruit permet à l'usufruitier de se comporter comme un quasi-proprétaire et de garder le pouvoir,

Ses pouvoirs peuvent néanmoins être fortement être atténués, s'il doit fournir caution ou s'il est contraint de remployer les capitaux sur un support déterminé.

## MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET IMPACTS PATRIMONIAUX

### REMPLOI DE CAPITAUX DEMEMBRES

#### • LA SOUSCRIPTION PAR UNE SOCIÉTÉ CIVILE IS/IR



FAC&amp;ASSOCIES

34

Seules les parts de la société civile sont démembrées. Le contrat de capitalisation est souscrit en pleine propriété, par la société. Le gérant conserve les pouvoirs. Par ailleurs en cas de décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire récupère la pleine propriété des parts (les CCA restent taxés au titre des droits de mutation à titre gratuit).

# CONTRAT DE CAPITALISATION

## COMPARAISON DE RENDEMENT



**COMPARAISON DE RENDEMENT****PRÉSENTATION DE LA COMPARAISON****Contrat de  
capitalisation  
100% UC****COMPTE  
TITRES****PEA****3,3%<sup>(1)</sup>  
de rendement  
moyen****4,0%  
de rendement  
moyen****4,0%  
de rendement  
moyen****(1) 4,0% - 0,7% de frais de gestion**

FAC&amp;ASSOCIES

36

Afin de pouvoir comparer les 3 catégories de placements, il sera considéré que les investissements seront identiques et bien sûr éligibles au PEA.

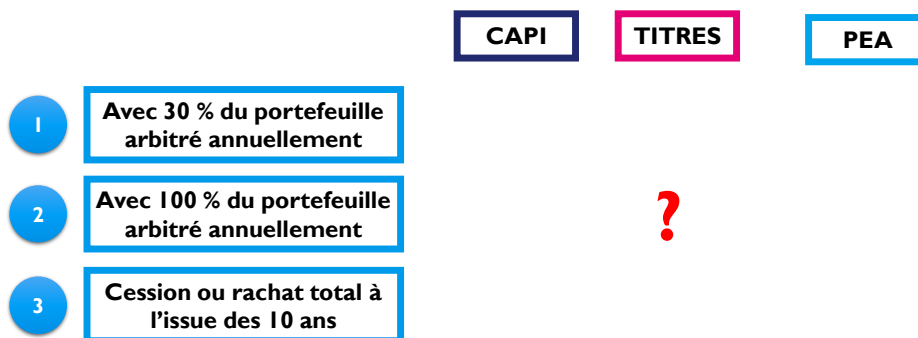
Le rendement brut retenu sera le même pour toutes les hypothèses. Une différence existe cependant, pour les frais de gestion du contrat de capitalisation (estimés à 0,7%). Il n'est pas tenu compte d'éventuels droits de garde sur le compte titres ou sur le PEA.

L'investissement envisagé sera de 100 000 € pour chacun des supports.

Le client est imposé avec une TMI supérieure ou égale à 30 %.

## COMPARAISON DE RENDEMENT

### LES DIFFÉRENTES POSSIBILITÉS



FAC&amp;ASSOCIES

37

Les éléments de comparaison seront :

- Réalisation d'arbitrages de 30% du portefeuille générant des + values de 30% sur le compte titres. Les plus values générées sur le PEA ou le contrat de capitalisation n'ayant aucune incidence fiscale du fait des arbitrages au sein de l'enveloppe.
- Réalisation d'arbitrages de 100% du portefeuille générant des + values de 30% sur le compte titres. Les plus values générées sur le PEA ou le contrat de capitalisation n'ayant aucune incidence fiscale du fait des arbitrages au sein de l'enveloppe.
- Cession ou rachat total du compte titres, du PEA et du contrat de capitalisation.

## COMPARAISON DE RENDEMENT

## COMPTES TITRES AVEC ARBITRAGE ANNUEL DE 30% DU PORTEFEUILLE

Année	Valeur portefeuille	Valeur avant arbitrage	Gain brut taxable	PFU + PSX	Valeur nette portefeuille
1	100 000 €	104 000 €	1 200 €	360 €	103 640 €
2	103 640 €	107 786 €	1 244 €	373 €	107 412 €
3	107 412 €	111 709 €	1 289 €	387 €	111 322 €
4	111 322 €	115 775 €	1 336 €	401 €	115 374 €
5	115 374 €	119 989 €	1 384 €	415 €	119 574 €
6	119 574 €	124 357 €	1 435 €	430 €	123 927 €
7	123 927 €	128 884 €	1 487 €	446 €	128 437 €
8	128 437 €	133 575 €	1 541 €	462 €	133 113 €
9	133 113 €	138 437 €	1 597 €	479 €	137 958 €
10	137 958 €	143 476 €	34 717 €	10 415 €	133 061 €

FAC&amp;ASSOCIES

38

Le portefeuille génère un gain annuel de 4 %, soit 4 000€ la première année.

Explication année 1

Partant du postulat que 30% du portefeuille est arbitré annuellement, avec autant de gains à proportion, la 1<sup>ère</sup> année nous déclarerons un gain brut de 1 200 € = 4 000 (gain brut 4% x 100 000 valeur du portefeuille) x 30 % (proportion d'arbitrage).

Le client sera imposé au taux de 12,8 % + 17,2 %, soit 30 % (Nous ne retiendrons pas l'option pour le barème de l'IR durant notre exemple). Le montant taxable au titre des plus values de valeurs mobilières est donc de 1 200 x 30% = 360 €.

La valeur du portefeuille l'année 2 sera donc de 104 000 – 360 = 103 640 €. Ce montant se valorisera la seconde année au taux de 4%.

En année 10, le portefeuille sera cédé pour la totalité des titres entraînant une plus value égale à la différence entre les gains totaux et les gains déjà taxés : 43 717 (143 476 – 100 000) – 12 514 (somme des gains taxables des années 1 à 9) = 34 717 €

Ce gain sera passible d'une taxation à 30 % (12,8 + 17,2) x 34 717 € = 10 415 €

La valeur du compte titres après cession de l'ensemble des titres et paiement de l'impôt sur les plus values sera alors de 143 476 (valeur du portefeuille brut) – 10 415 (impôts sur les +values) = 133 061 €

## COMPARAISON DE RENDEMENT

### COMPTE TITRES AVEC ARBITRAGE ANNUEL DE 100% DU PORTEFEUILLE

Année	Valeur portefeuille	Valeur avant arbitrage	arbitrage brut taxable	PFU + PSX	Valeur portefeuille net
1	100 000 €	104 000 €	4 000 €	1 200 €	102 800 €
2	102 800 €	106 912 €	4 112 €	1 234 €	105 678 €
3	105 678 €	109 906 €	4 227 €	1 268 €	108 637 €
4	108 637 €	112 983 €	4 345 €	1 304 €	111 679 €
5	111 679 €	116 146 €	4 467 €	1 340 €	114 806 €
6	114 806 €	119 399 €	4 592 €	1 378 €	118 021 €
7	118 021 €	122 742 €	4 721 €	1 416 €	121 325 €
8	121 325 €	126 178 €	4 853 €	1 456 €	124 723 €
9	124 723 €	129 711 €	4 989 €	1 497 €	128 215 €
10	128 215 €	133 343 €	5 129 €	1 539 €	131 805 €

FAC&amp;ASSOCIES

39

Le portefeuille générant un gain annuel de 4 %, soit 4 000€ pour la première année.

#### Explication année 1

Partant du postulat que 100% du portefeuille est arbitré annuellement la 1<sup>ère</sup> année nous déclarerons un gain brut de 4 000 (100 000 x 4 %).

Le client sera imposé à 12,8 % + 17,2 % = 30 % (Nous ne retiendrons pas l'option pour le barème de l'IR durant notre exemple).

Le montant taxable au titre des plus-values de valeurs mobilières sera donc de  $4\,000 \times 30\% = 1\,200\text{ €}$

La valeur du portefeuille l'année 2 sera donc de  $104\,000 - 1\,200 = 102\,800\text{ €}$ . Ce montant se valorisera la seconde année à 4%.

En année 10 le portefeuille sera cédé pour la totalité des titres, entraînant une plus value égale à la différence entre les gains totaux et les gains déjà taxés :  $33\,343 (133\,343 - 100\,000) - 28\,214$  (sommes des gains taxables au titre des années 1 à 9) =  $5\,129\text{ €}$

Ce gain sera passible d'une taxation à 30 %  $(12,8 + 17,2) \times 5\,129 = 1\,539\text{ €}$

La valeur du compte titres après cession de l'ensemble des titres et paiement de l'impôt sur les plus values est alors de  $133\,343\text{ €}$  (valeur du portefeuille brut) -  $1\,539$  (impôts sur les +values) =  $131\,805\text{ €}$

## COMPARAISON DE RENDEMENT

## CONTRAT DE CAPITALISATION

Année	Primes nettes	Produits	rachat brut	Produits taxables	PFU	PSX	Rachat net
1	100 000 €	3 300 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
2	103 300 €	3 409 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
3	106 709 €	3 521 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
4	110 230 €	3 638 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
5	113 868 €	3 758 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
6	117 626 €	3 882 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
7	121 507 €	4 010 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
8	125 517 €	4 142 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
9	129 659 €	4 279 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
10	133 938 €	4 420 €	138 358 €	38 358 €	- 3 732 € (1) - 2 187 € (2)	- 6 598 €	128 028 € (1) 129 573 € (2)

FAC&amp;ASSOCIES

(1) Si PFU à 12,8%  
(2) Si PFU à 7,5%

40

Dans notre exemple les arbitrages n'auront aucune incidence fiscale, car seul un rachat total du contrat sera réalisé au terme de la 10<sup>ème</sup> année. La 1<sup>ère</sup> année (et les suivantes) il sera généré un gain de 3,3% (4% brut – 0,7% de frais de gestion,) ce qui donne un gain de 3 300 € = 100 000 X 3,3%

La valeur en début de 2<sup>ème</sup> année, soit 103 300 € se valorisant aussi à 3,3% et ainsi de suite...

Lors du rachat total la fiscalité liée sera celle d'un couple avec l'application d'un abattement de 9 200 €.

La fiscalité s'établira comme suit:

**Année 10**

Valeur de rachat (138 358) - investissement (100 000) = gain de 38 358 €

**Calcul de l'IR** : Base taxable à l'IR 38 358 – 9 200 = 29 158 €

Montant de l'impôt 29 158 € x 12,8 % (nous considérons qu'avant le versement de 100 000€ sur ce contrat le client avait déjà réalisé des versements nets supérieurs à 150 000€)

= 3 732 €

**Calcul des Prélèvements sociaux** : Valeur taxable 38 358 x 17,2 % = 6 598 €

Valeur de rachat net du contrat : 138 358 (valeur brut de rachat) – 10 330 (taxation à l'IR et aux PSX) = **128 028 €**

**Année 10 bis**

La différence de l'année 10 bis est que nous partons d'un scénario pour lequel aucun versement n'a jamais été réalisé sur un contrat d'assurance vie ou contrat de capitalisation par le passé. Ainsi le versement de 100 000 € réalisé restera dans la limite des 150 000 € de primes versées et permettra de bénéficier d'une taxation au taux de 7,5% au-delà de 8 années d'ancienneté du contrat.

Valeur de rachat (138 358 €) - investissement (100 000€) = 38 358 €

**Calcul de l'IR** : Valeur taxable à l'IR 38 358 – 9 200 = 29 158 € x 7,5 % = 2 187 €

**Calcul des Prélèvements sociaux** : Valeur taxable 38 358€ x 17,2 % = 6 598 €

Valeur de rachat nette du contrat : 138 358€ (valeur brute de rachat) – 8 785€ (taxation au titre de l'IR et des prélèvements sociaux) = **129 573 €**

## COMPARAISON DE RENDEMENT

## PEA

Année	Valeur portefeuille	Gains	Valeur avant Cession	PSX	Valeur portefeuille net
1	100 000 €	4 000 €	104 000 €	0 €	104 000 €
2	104 000 €	4 160 €	108 160 €	0 €	108 160 €
3	108 160 €	4 326 €	112 486 €	0 €	112 486 €
4	112 486 €	4 499 €	116 986 €	0 €	116 986 €
5	116 986 €	4 679 €	121 665 €	0 €	121 665 €
6	121 665 €	4 867 €	126 532 €	0 €	126 532 €
7	126 532 €	5 061 €	131 593 €	0 €	131 593 €
8	131 593 €	5 264 €	136 857 €	0 €	136 857 €
9	136 857 €	5 474 €	142 331 €	0 €	142 331 €
10	142 331 €	5 693 €	148 024 €	8 260 €	139 764 €

FAC&amp;ASSOCIES

41

Dans notre exemple, les arbitrages n'auront aucune incidence fiscale, car seule une clôture du PEA sera réalisée au terme de la 10<sup>ème</sup> année, entraînant une taxation au titre des prélèvements sociaux.

Le portefeuille générant un gain annuel de 4 %, soit 4 000€, la première année.

N'ayant aucune fiscalité au sein du PEA sa valeur en année 2 (100 000 + 4000 gain année 1) se revalorisera à son tour à 4% et ainsi de suite.

Lors de la clôture du PEA plus de 5ans après l'ouverture du plan, aucune fiscalité n'est due au titre de l'IR mais les gains sont taxables au titre des prélèvements sociaux (taux en vigueur au jour de la clôture pour les investissements réalisés au sein des PEA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

En année 10, le PEA sera clôturé entraînant la taxation des gains réalisés au titre des prélèvements sociaux:

$$48\,024\text{€} (148\,024\text{€} - 100\,000\text{€}) \times 17,2\% = 8\,260\text{€}$$

La valeur du compte titres après clôture du PEA et paiement des prélèvements sociaux sera alors de 148 024€ (valeur brute du portefeuille) – 8 260€ (prélèvements sociaux sur les plus-values) = **139 764 €**

## COMPARAISON DE RENDEMENT

## SYNTHÈSE ET TRI

Comparaison de rendement	Contrat Capi	Compte Titres 30% arbitrage	Compte Titres 100% arbitrage	PEA
Investissement	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Rapport brut disponible	3,3 %	4 %	4 %	4 %
Valeur de rachat/cession	129 573 €	133 061 €	131 805 €	139 764 €
Taux rentabilité interne	2,50 % ou 2,62 %	2,90 %	2,80 %	3,40 %

FAC&amp;ASSOCIES

42













Malgré l'application d'une fiscalité identique en cas de rachat total du contrat de capitalisation ou de cession totale du compte titres, ce dernier demeure particulièrement attractif en raison des frais de gestion applicables sur le contrat de capitalisation, qui en l'espèce représentent 17,5% de la performance totale du contrat

L'enveloppe du contrat de capitalisation reste favorable (à fiscalité constante) pour sa souplesse permettant la mise en place de rachats partiels fiscalement avantageux.

Pour le PEA (et sous réserve d'éligibilité des supports) il représente l'enveloppe la plus avantageuse. Le support reste rigide car ne permettant pas la mise en place de rachats sans clôture avant 5 ans.

## COMPARAISON DE RENDEMENT

## SYNTHÈSE

		CAPI	TITRES	PEA
1	Avec 30 % du portefeuille arbitré annuellement			
2	Avec 100 % du portefeuille arbitré annuellement			
3	Cession ou rachat total > 8 ans			
4	Avec rachats partiels			

FAC&amp;ASSOCIES

43

Pour le PEA (et sous réserve d'éligibilité des supports) il permet la mise en place de rachats sans clôture après 5 ans depuis la loi PACTE (8 ans antérieurement). Par contre le PEA ne permet pas de mettre en place des rachats programmés (contrairement au contrat de capitalisation). Tout rachat après 5 ans rend impossible tous versements ultérieurs de capitaux.

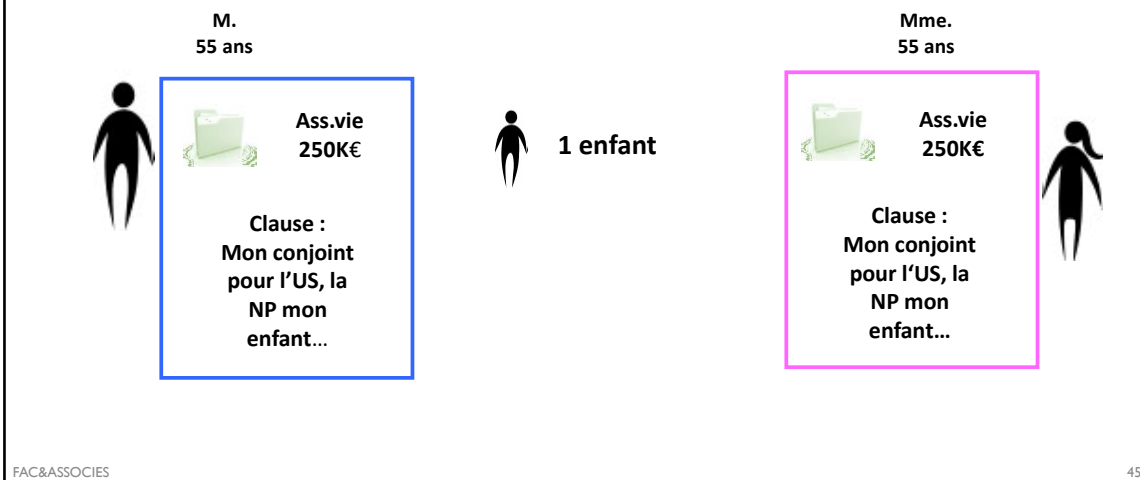
# CONTRAT DE CAPITALISATION

STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE



## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### EXEMPLE I : 100% ASSURANCE VIE

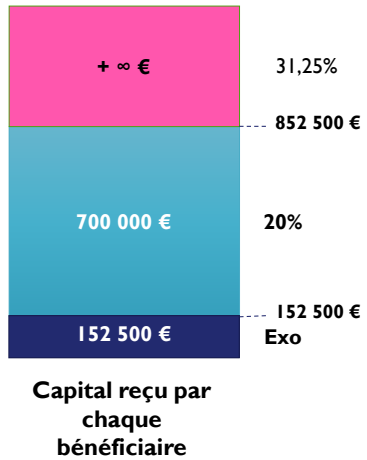


Prenons un exemple d'un couple ayant un enfant.

M et Mme disposent chacun d'un contrat d'assurance vie d'une valeur de 250 000 € avec pour clause bénéficiaire l'usufruit au bénéfice du conjoint et la nue propriété au bénéfice de l'enfant.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### EXEMPLE I : FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 990 I DU CGI



FAC&amp;ASSOCIES

46

L'article 990 I du CGI attribue à chaque bénéficiaire (ou couple de bénéficiaire en cas de démembrement) un abattement de 152 500 €. Après application de l'abattement, le taux du prélèvement est fixé à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### EXEMPLE I : CALCUL DES DROITS EN CAS DE DÉCÈS SUCCESSIFS EN N

	Valeur rachat	Bénéficiaire	Montant de Taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	250 000	Us conjoint, NP enfant I	9 750 €	3,9 %
2 <sup>nd</sup> DC	250 000	Enfant I en PP	19 500 €	7,8 %
Global	500 000 €		29 250 €	5,85 %

FAC&amp;ASSOCIES

47

Prenons un exemple avec des décès quasi-simultanés.

Au premier décès le conjoint percevra l'usufruit de 250 000€ (la valeur de l'usufruit étant de 125 000 = 250 000 x 50%)

**Nous ne taxerons pas au titre des prélèvements sociaux les gains réalisés dans le contrat.**

L'enfant percevra la nue propriété évaluée à 125 000 € et sera taxable après application d'un abattement de 76 250 € (152 500 € x 50% Valeur de l'usufruit) :

**Capital transmis** 125 000 €

**Abattement** - 76 250 € (50% x 152 500 €)

Montant taxable = 48 750 €

**Taxation au taux de 20 % = 9 750 €**

**Au second décès** l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant, en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €.

**Capital transmis** 250 000 €

**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 97 500 €

**Taxation au taux de 20 % = 19 500 €**

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### EXEMPLE I : CALCUL DES DROITS EN CAS DE DÉCÈS SUCCESSIFS EN N+10 ET N+30

Décès en N+10	Valeur rachat	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	320 000	Us conjoint, NP enfant	20 100 €	6,3 %
2 <sup>nd</sup> DC	320 000	Enfant en PP	33 500 €	10,5 %
<b>Global</b>	<b>640 000 €</b>		<b>53 600 €</b>	<b>8,4 %</b>
Décès N+30	Valeur rachat	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	524 000	Us conjoint, NP enfant	59 500 €	11,3 %
2 <sup>nd</sup> DC	524 000	Enfant en PP	74 300 €	14,2 %
<b>Global</b>	<b>1 048 000 €</b>		<b>133 800 €</b>	<b>12,8 %</b>

FAC&amp;ASSI

48

Prenons l'hypothèse d'un contrat avec un versement initial de 250 000 € à l'âge de 55 ans. On simulera un rendement annuel de 2,5%. La valeur de rachat sera en N+10 d'environ 320 000 € (soit un actif taxable de 320 000 - 152 500 = 167 500 €) et 524 000 € en N+30 (soit un actif taxable de 524 000 - 152 500 = 371 500 €).

**Nous ne taxerons les gains réalisés dans le contrat, qu'au titre des prélèvements sociaux .**

**En cas de décès simultanés en N+ 10**, au 1<sup>er</sup> décès, l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 192 000 € et sera taxable après application d'un abattement de 91 500 € (152 500 € x 60% proportion d'usufruit) :

**Capital transmis** 192 000 €

**Abattement** - 91 500 € (60% x 152 500 €)

Montant taxable = 100 500 €

**Taxation au taux de 20 % = 20 100 €**

**Au second décès**, l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant, en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €

**Capital transmis** 320 000 €

**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 167 500 €

**Taxation au taux de 20 % = 33 500 €**

**En cas de décès simultanés en N+ 30**, au 1<sup>er</sup> décès, l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 419 500 € et sera taxable après application d'abattement de 122 000 € (152 500 € x la proportion d'usufruit) :

**Capital transmis** 419 500 €

**Abattement** - 122 000 € (80% x 152 500 €)

Montant taxable = 297 500 €

**Taxation au taux de 20 % = 59 500 €**

**Au second décès** l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant, en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €

**Capital transmis** 524 000 €

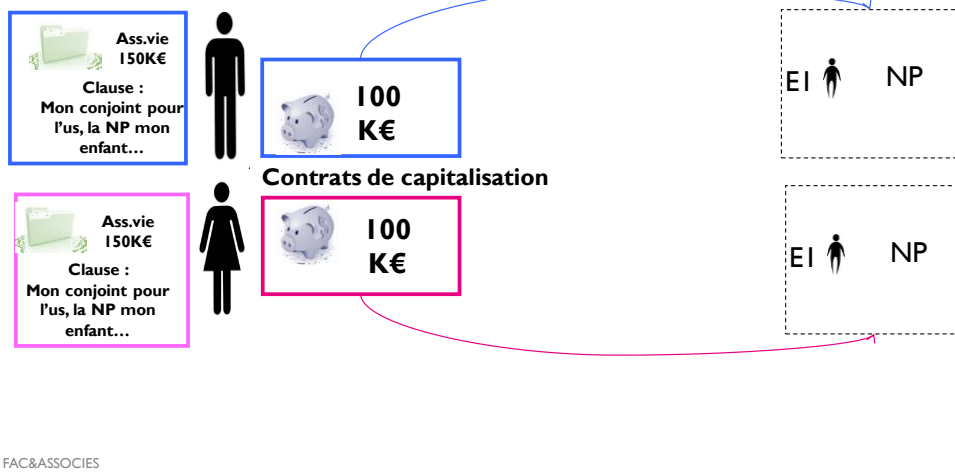
**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 371 500 €

**Taxation au taux de 20 % = 74 300 €**

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### EXEMPLE 2 : MIXTE CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION



FAC&amp;ASSOCIES

49

Le contrat de capitalisation permet une transmission en démembrement de propriété et de bénéficiaire, ainsi des abattements liés aux droits de mutation à titre gratuit. En reprenant notre exemple nous pourrions imaginer de faire souscrire par M et Mme chacun un contrat de capitalisation dont la nue propriété sera donnée à l'enfant.

Disposant d'un capital de départ de 250 K€ par parent, nous placerons 150K€ en assurance vie et le reliquat sur un contrat de capitalisation. M. et Mme ayant 55 ans, la valorisation fiscale de la nue propriété (art. 669 CGI) sera de 50% pour le calcul des DMTG. Soit une base de  $100\,000 \times 50\% = 50\,000 \text{ €}$ .

Le contrat d'assurance-vie souscrit aura comme clause bénéficiaire: Pour l'usufruit, le conjoint survivant et pour la nue propriété, l'enfant.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • TROIS SITUATIONS



FAC&amp;ASSOCIES

50

Le contrat de capitalisation ne bénéficie pas de la fiscalité successorale de l'assurance vie. Il rentre dans l'actif successoral taxable au barème des droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

En plus de la taxation aux DMTG, le contrat de capitalisation est soumis au droit de partage au taux de 2,50%

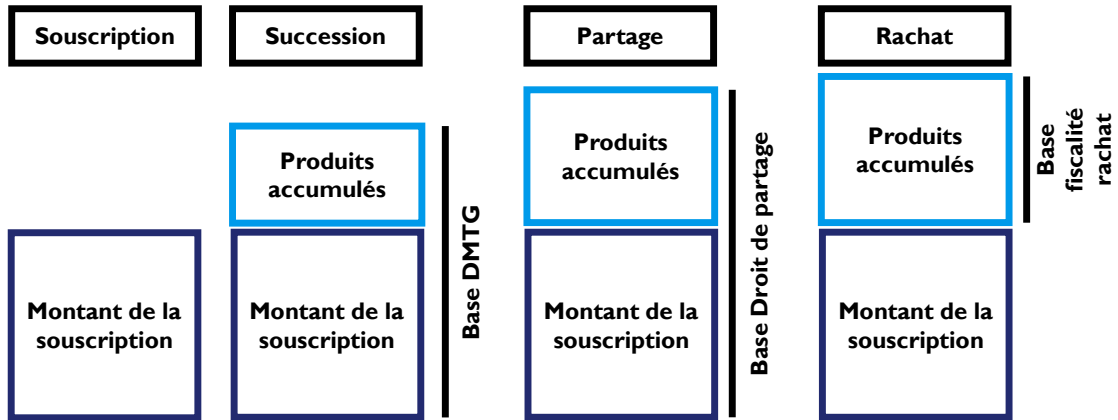
**Article 746 du code général des impôts:** « Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %.

Enfin, l'héritier qui récupérera le contrat aura une fiscalité sur les intérêts générés par celui-ci. En effet les dispositions de l'article **150-0 D du CGI** qui prévoient une exonération de fait ne sont pas applicables au contrat de capitalisation.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE-VIE

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • TROIS SITUATIONS



FAC&amp;ASSOCIES

51

L'assiette d'imposition est variable selon qu'il s'agira de la taxation au titre :

- Des DMTG ;
- Du droit de partage ;
- Ou de fiscalisation de la « plus-value » sur le contrat.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE-VIE

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • FISCALITE SUR PRODUITS ACCUMULES



#### Article 150-0 D du CGI

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et [...], en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. »

**inapplicable au contrat de capitalisation**

L'article **150-0 D du CGI** n'est pas applicable au contrat de capitalisation, il prévoit des modalités de calcul permettant d'échapper à tout impôt.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### FISCALITÉ APPLICABLE EN L'ABSENCE DE STRATÉGIES

#### • DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Succession

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base DMTG



#### Article 760 du CGI

« Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet »

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### QUELLES STRATEGIES

- **RM FRASSA FISCALITE DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT**

Succession

Produits accumulés

Montant de la souscription

Base DMTG



#### RM Frassa n°17495 JO Sénat 7 juillet 2016

« [...] Le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-436 QPC a rappelé que ces créances sont évaluées, pour le calcul de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'IFI, à leur valeur nominale et non à leur valeur estimative. [...] »

### Question écrite n° 17495 FRASSA publiée dans le JO Sénat du 30/07/2015 - page 1800

Question sur le traitement fiscal du contrat de capitalisation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Depuis la mise en ligne du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 12 septembre 2012, le paragraphe 50 du BOI-PAT-ISF-30-50-20 précise que « les bons de capitalisation et les titres assimilés, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, doivent être déclarés pour leur valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1er janvier de l'année d'imposition ».

Or, depuis une mise à jour du 21 janvier 2014, les réponses aux questions écrites n° 2020 de l'Assemblée nationale (Journal officiel « questions » de l'Assemblée nationale du 21 octobre 2002, p. 2913) et n° 2372 du Sénat (Journal officiel « questions » du Sénat du 24 octobre 2002, p. 2475) ont été reprises. Dans ces réponses, il est précisé qu'il « est effectivement admis que les bons du Trésor, les bons de capitalisation et les titres assimilés, lorsqu'ils ne sont pas anonymes, soient déclarés pour leur seule valeur nominale, à l'exclusion des intérêts courus ou non encaissés au 1er janvier de l'année d'imposition ».

Au vu de ces deux éléments, une ambiguïté est apparue quant à l'obligation ou la faculté pour le contribuable de déclarer son contrat de capitalisation pour sa valeur nominale.

À ce titre, il lui demande de préciser si chaque contribuable dispose de la faculté de choisir les modalités de déclaration du contrat de capitalisation qu'il détient, s'il peut modifier ces modalités chaque année notamment lorsque la valeur de rachat dudit contrat est inférieure à la valeur nominale en raison de rachats ou d'une baisse des unités de compte.

### Réponse du Ministère des finances et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 07/07/2016 -

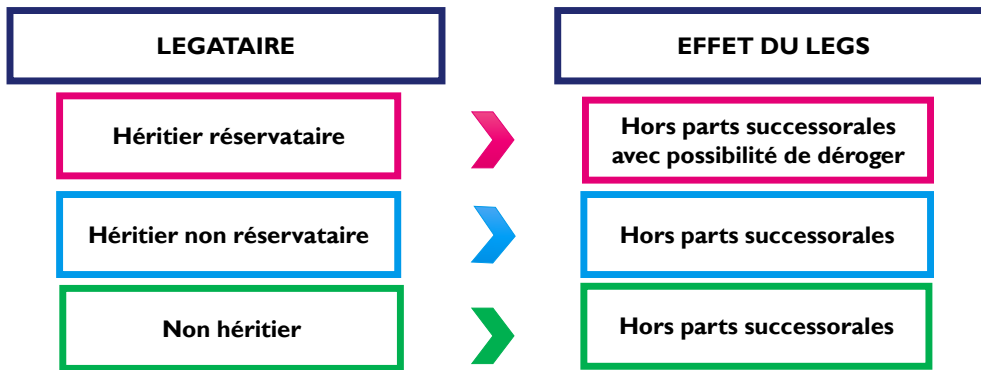
Conformément aux dispositions de l'article 760 du code général des impôts (CGI), les créances à terme dues au défunt au moment de son décès doivent être incluses dans l'assiette des droits de succession. Elles sont imposables sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet. Cette règle d'évaluation s'applique aux bons ou contrats de capitalisation. Conformément aux dispositions de l'article 885 S du CGI, ces dispositions s'appliquent à la valorisation des bons ou contrats de capitalisation pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-436 QPC a rappelé que ces créances sont évaluées, pour le calcul de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF, à leur valeur nominale et non à leur valeur estimative. Ainsi, lorsque le bon ou le contrat de capitalisation présente une valeur de rachat inférieure à la valeur nominale, seule cette dernière pourra être retenue pour la valorisation de la créance à l'ISF au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, il est admis que lorsque la valeur du bon ou du contrat de capitalisation devient inférieure à la valeur nominale suite à une opération de rachat partiel, la créance est déclarée à l'actif de l'ISF au 1er janvier de l'année d'imposition pour sa valeur nominale diminuée à proportion de la fraction de la valeur de rachat du bon ou du contrat qui a fait l'objet d'un rachat partiel. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### QUELLES STRATEGIES

#### • LE LEGS DU CONTRAT DE CAPITALISATION

- Les effets du legs



FAC&amp;ASSOCIES

55

Les legs consentis à un héritier sont considérés comme ayant pour objectif d'avantager l'héritier concerné donc hors parts successorales. On peut néanmoins y déroger en le mentionnant dans le testament.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LE LEGS DU CONTRAT DU CAPITALISATION

Partage

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base Droit de partage



#### BOI-ENR-PTG-10-30 §10

« les partages testamentaires étant, en droit civil et en droit fiscal, de véritables partages, ils donnent lieu au droit proportionnel de partage prévu par l'article 746 du code général des impôts (CGI) et non au droit fixe de testament »

**Testament-partage**

Les testament partage est assujetti au droit de partage prévus à l'article 746 du CGI soit un droit fixe de 2,5%.  
Il est par conséquent exonéré de droit fixe d'enregistrement de 125 €.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### QUELLES STRATEGIES

#### • LE LEGS DU CONTRAT DU CAPITALISATION

Partage

Produits  
accumulés

Montant de la  
souscription

Base Droit de partage



**Legs à titre particulier**

#### BOI-ENR-PTG-10-10 §190

« Le passif grevant la masse partagée doit être déduit pour le calcul du droit de partage ou de la taxe de publicité foncière.

Constitue notamment un passif déductible : [...]

- les legs particuliers de sommes faits par le défunt ; »

L'article 1002 du Code civil, dispose que les dispositions testamentaires sont universelles, à titre universel ou à titre particulier, les legs sont donc classifiés selon l'objet sur lequel ils portent.

Contrairement aux autres catégories de legs, les articles 1014 à 1024 du Code civil qui régissent le legs particulier, ne donnent aucune définition positive du legs particulier.

Le legs particulier ne fait l'objet que d'une définition négative donnée par l'article 1010 alinéa 2, du Code civil qui a trait au legs à titre universel. En fait, le legs particulier est celui qui ne porte pas sur une quotité de biens non déterminés. Il a pour objet un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables.

Le critère de qualification de ce type de legs réside dans l'identification du bien.

Par exemple le legs le contrat de capitalisation n°12 à mon enfant Alain ...

Le legs particulier est un passif déductible de l'assiette taxable au droit de partage.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### QUELLES STRATÉGIES

- **LE LEGS DU CONTRAT DU CAPITALISATION**
  - Eviter les droits de partage , recours au legs particulier

**LEGS  
PARTICULIER**

**DROIT DE  
PARTAGE**

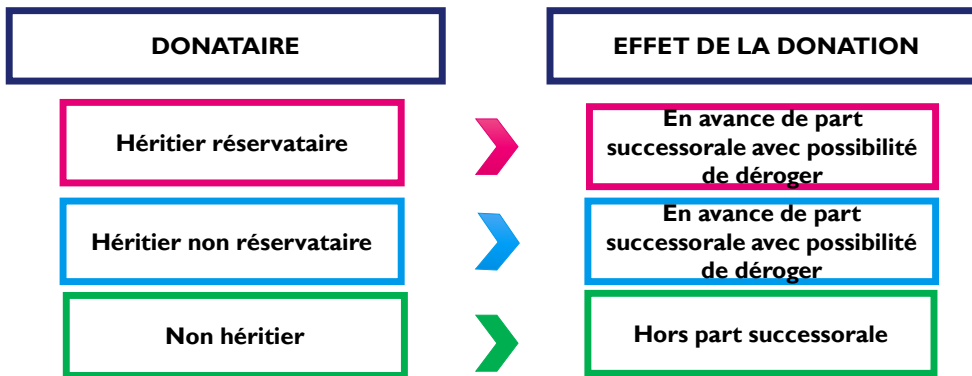
Le contrat de capitalisation peut être le sous jacent d'un legs et permettre ainsi de préparer la transmission du patrimoine, le recours à un legs à titre particulier permettra d'éviter un assujettissement aux droits de partage au taux de 2,5%.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

##### • Effets de la donation



FAC&amp;ASSOCIES

59

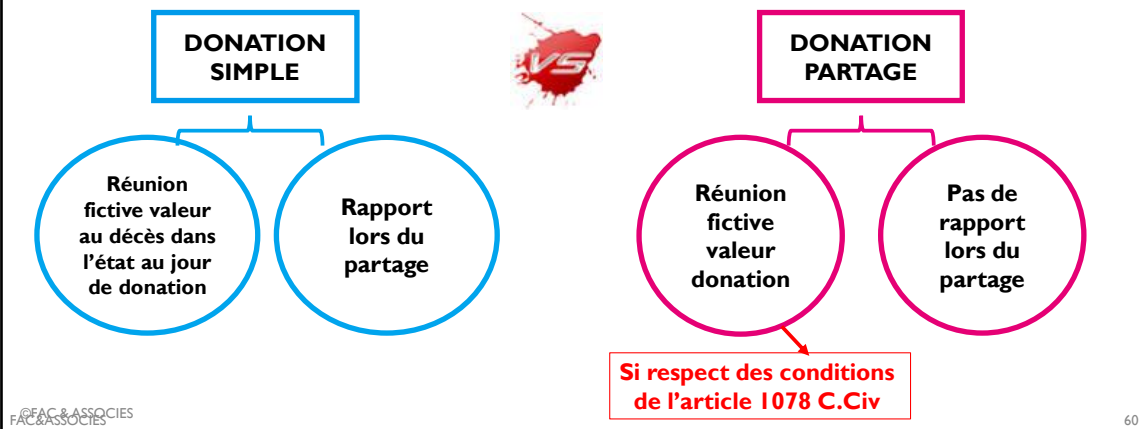
La donation consentie à un héritier est considérée comme une avance sur la succession future. Elle est donc en avance de part successorale. On peut néanmoins y déroger en le mentionnant dans l'acte de donation.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

- Distinction entre donation simple et donation partage



#### Bien distinguer:

Le rapport : il se fait lors du partage et permet de réaliser des lots égaux entre les différents héritiers appelés à la succession.

La réunion fictive: elle se fait à la date du décès et permet de déterminer la réserve globale et la quotité disponible, à des fins de réduction.

#### Article 1078 code civil

Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

##### • Optimisation des droits de partage

Partage	Donation	PAS de droit de partage
Produits accumulés	Donation-partage	PAS de droit de partage
Montant de la souscription	Succession ab intestat puis partage	Droit de partage
	Succession avec testament partage	Droit de partage
	Succession avec plusieurs testaments contenant chacun un legs particulier	PAS de droit de partage

Base Droit de partage

FAC&amp;ASSOCIES

61

Pour éviter les droits de partage, il y a deux possibilités :

- Anticiper la transmission par le recours à une donation ou une donation partage ;
- Consentir un legs particulier portant sur le contrat de capitalisation.

Dans le cadre d'une donation simple il n'y a pas de droit de partage sauf en présence d'un rapport ultérieur.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### QUELLES STRATÉGIES

#### • LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

- Pourquoi anticiper la transmission du contrat de capitalisation ?

Transmission progressive  
du patrimoine

Utiliser le  
rappel fiscal

Conserver les revenus si  
réserve d'usufruit

Prévoir des clauses dans  
l'acte de donation

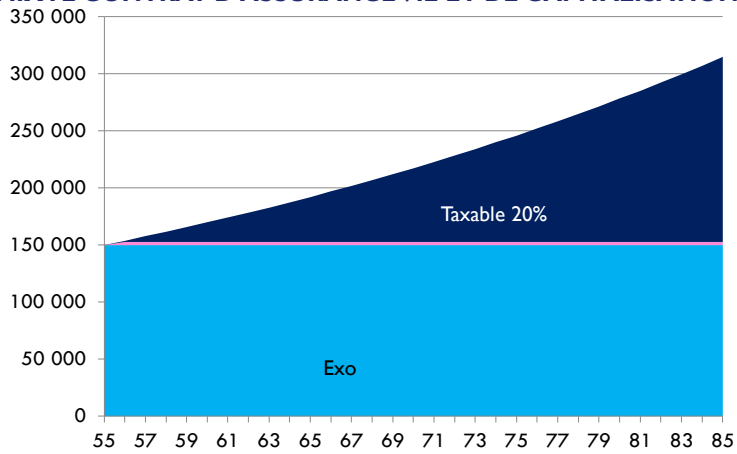
Avantager un enfant, le  
conjoint ou un proche

Eviter l'indivision

Eviter les droits de partage  
par le recours à une  
donation partage

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### EXEMPLE 2 : MIXTE CONTRAT D'ASSURANCEVIE ET DE CAPITALISATION



FAC&amp;ASSOCIES

63

En reprenant un rendement annualisé de 2,5%, la valeur de rachat en N+ 10 serait d'environ 192 000 €, et en N+30 d'environ 314 000 € .

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### EXEMPLE 2 : CALCUL DES DROITS EN CAS DE DÉCÈS SUCCESSIFS EN N+10 ET N+30

Décès en N+10	Valeur rachat	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	192 000 + capi 128 000	Us conjoint, NP enfant	4 740€	2,5 %
2 <sup>nd</sup> DC	192 000 + capi 128 000	Enfant en PP	7 900 €	4,1 %
<b>Global</b>	<b>640 000 €</b>		<b>12 640 €</b>	<b>1,98 %</b>
Décès N+30	Valeur rachat	Bénéficiaire	Montant de la taxation	Taux de taxation
1 <sup>er</sup> DC	314 000 + capi 210 000	Us conjoint, NP enfant	25 840 €	8,2 %
2 <sup>nd</sup> DC	314 000 + capi 210 000	Enfant en PP	32 300 €	10,3 %
<b>Global</b>	<b>1 048 000 €</b>		<b>58 140 €</b>	<b>5,56 %</b>

FAC&amp;ASSI

64

Les contrats de capitalisation donnés en NP ne rentreront pas dans la succession au plan fiscal (art. I 133 CGI). Avec une souscription de 100 000 € et une valorisation de 2,5% annuel les contrats vaudraient chacun environ 128 000 € en N+10 et environ 210 000 € en N+30.

Pour un contrat avec souscription de 150 000 € à 55 ans, on simulera un rendement annuel de 2,5%, la valeur de rachat sera d'environ 192 000 € (soit un actif taxable de  $192\,000 - 152\,500 = 39\,500$  €) à 65 ans et de 314 000 € (soit un actif taxable de  $314\,000 - 152\,500 = 161\,500$  €) à 85 ans.

**En cas de décès simultanés en N+ 10**, au 1<sup>er</sup> décès, l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 115 200 € ( $115\,200 \times 0,6$ ) et sera taxable après application d'un abattement de 152 500 € appliqué en proportion de la valeur de l'usufruit :

**Capital transmis** 115 200 €  
**Abattement** - 91 500 € ( $60\% \times 152\,500$  €)  
 Montant taxable = 23 700 €  
**Taxation au taux de 20 %** = 4 740 €

**Au second décès** l'enfant perçoit les capitaux du parent survivant en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €.

**Capital transmis** 192 000 €  
**Abattement** - 152 500 €  
 Montant taxable = 39 500 €  
**Taxation à 20 %** = 7 900 €

**En cas de décès simultanés N+ 30**, au 1<sup>er</sup> décès, l'enfant percevra la nue propriété évaluée à 251 200 € ( $314\,000 \times 0,8$ ) et sera taxable après abattement de 152 500 € appliqué en proportion de la valeur de l'usufruit :

**Capital transmis** 251 200 €  
**Abattement** - 122 000 € ( $80\% \times 152\,500$  €)  
 Montant taxable = 129 200 €  
**Taxation à 20 %** = 25 840 €

**Au second décès** l'enfant perçoit les capitaux de son deuxième parent en pleine propriété et bénéficie pleinement de l'abattement de 152 500 €

**Capital transmis** 314 000 €  
**Abattement** - 152 500 €  
 Montant taxable = 161 500 €  
**Taxation à 20 %** = 32 300 €

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### TABLEAU DE COMPARAISON

Support de emploi	100% Assurance vie (clause démembreée)	mixte contrat de capitalisation avec donation et assurance vie
Capitaux investis	500 000 €	500 000 €
Héritage net N+10	586 400 €	627 360 €
Héritage net N+30	914 200 €	989 860 €

Les contrats de capitalisation donnés en nue propriété ne rentreront pas fiscalement dans la succession (art. I 133 CGI). Leurs valeurs cumulées en N+10 sera de 256 000 € et de 420 000 € en N+30.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### SYNTHÈSE DES DROITS

Capitaux taxable au-delà abatement 990I ou abatement droit commun	Ass.Vie > 990I	DMTG ligne directe donation NP 51-60 ans	DMTG ligne directe donation NP 61-70 ans	DMTG ligne directe donation NP 71-80 ans	DMTG ligne directe donation NP 81-90 ans
150 000	20 %	8,80%	10,80%	12,80%	14,80%
700 000	20 %	9,74%	11,74%	13,74%	15,74%
1 000 000	23,37%	9,82%	12,30%	15,30%	18,30%
3 000 000	28,62%	15,09%	19,09%	23,58%	28,08%

FAC&amp;ASSOCIES

66

Au-delà de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire d'un point de vue fiscal, le contrat de d'assurance vie n'est plus forcément l'outil de transmission le plus optimal.

L'utilisation commune avec des contrats de capitalisation (via la donation de la nue propriété de ces derniers) apparait comme une alternative de transmission dès lors que la pleine disposition des capitaux n'apparait pas comme prioritaire pour les clients.

Face aux différentes combinaisons possibles, voici un tableau synthétique du taux d'imposition réel selon que les capitaux restent sur un contrat d'assurance vie au-delà des 152,5K€/bénéficiaire(s) ou qu'ils soient transmis en NP via un contrat de capitalisation selon l'âge du donateur.

A titre d'exemple, le taux d'imposition réel pour une donation de la NP entre 51 et 60 ans pour 150 000 € est égal à  $150\,000 \times 50\% = 75\,000$  €

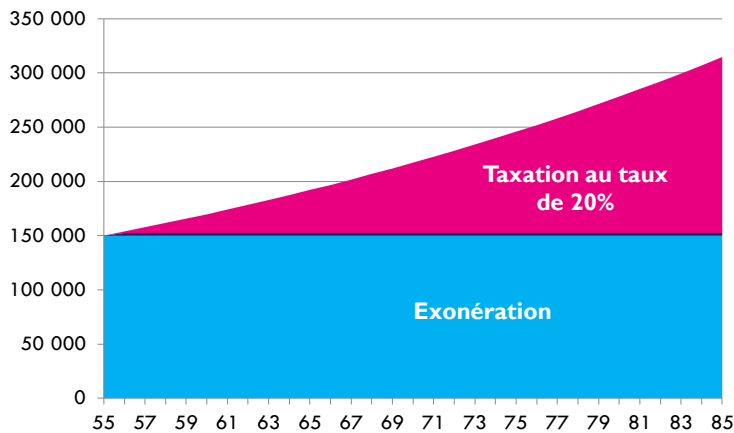
$DMTG = (75\,000 \times 0,2) - 1\,806 = 13\,194$  €

Le taux d'imposition réel pour une donation de la NP entre 51 et 60 ans pour 150 000 € est égal à  $(13\,194 / 150\,000) \times 100 =$  Arrondi à 8,80 %

Au vu du tableau, il apparaît que dès lors que l'objectif principal est la transmission (et non plus la pleine disposition des capitaux) l'ouverture d'un contrat de capitalisation et la donation en NP de celui-ci s'avère être attrayant et ce malgré l'absence d'abattement de 100 000 € entre parents/enfants renouvelable tous les 15 ans.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE

### EXEMPLE 3 : ÉCRÊTAGE ET RAPPEL DES LIMITES DU 990 I



FAC&amp;ASSOCIES

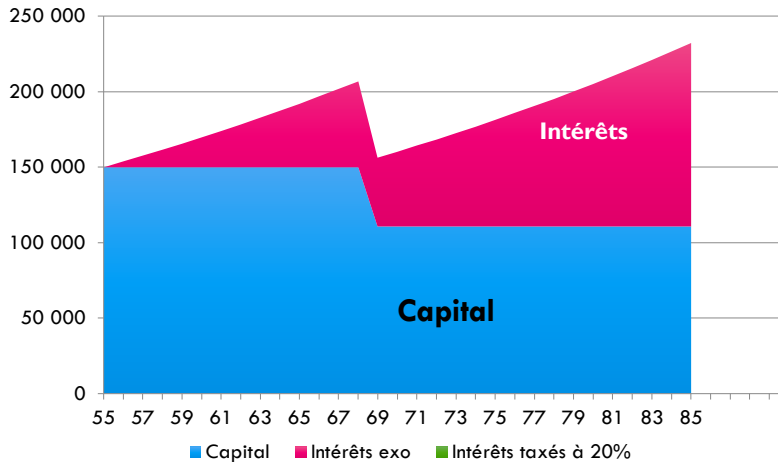
67

Pour rappel au-delà des 152 500€ par bénéficiaire(s) le taux du prélèvement est fixé à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Nous prendrons donc un exemple d'une personne ayant versé 150 000€ avec un seul bénéficiaire à l'âge de 55 ans. Cette stratégie s'avère rentable en cas de décès immédiat... par contre avec un rendement annuel de 2,5% et en cas de décès à 85 ans, la valorisation serait d'environ 314 600 €. Il y aurait donc alors une grande partie du contrat taxable à 20%.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### EXEMPLE 3 : ÉCRÊTAGE

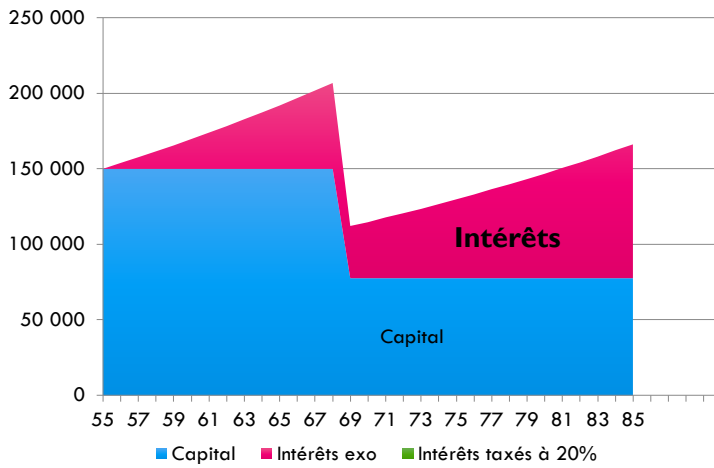


FAC&amp;ASSOCIES

68

Pour poursuivre l'exemple, nous envisageons un rachat partiel la 69<sup>ème</sup> année de l'assuré(e) de telle sorte qu'à la 85<sup>ème</sup> année de l'assuré, la valorisation de l'assurance vie soit de 152 500 €.

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCEVIE



FAC&amp;ASSOCIES

69

Pour l'exemple nous pourrions faire un rachat la 69<sup>ème</sup> de l'assuré(e) de 100 000 €

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### EXEMPLE 3 : ÉCRÊTAGE

Âge	Valeur de rachat du contrat avec application du 990I	Rachat brut pour réinvestir sur un contrat de capitalisation avec donation en NP	Valeur de rachat du contrat de capitalisation
55	150 000	0	0
60	169 711	0	0
69	206 777	100 000	92 351
70	111 946	0	94 660
85	166 185	0	137 096

FAC&amp;ASSOCIES

70

De façon chiffrée il s'agit de la souscription d'un contrat avec un versement de 150 000 € par un(e) seul(e) assuré(e) avec un(e) seul(e) bénéficiaire. Le contrat se valorisera pour l'exemple à 2,5% / an.

Au 69<sup>ème</sup> anniversaire, la valeur de rachat du contrat sera de 206 777 € et un rachat pour un montant brut de 100 000 € sera effectué.

Le poids des intérêts dans le contrat étant de 27,46 % ( $56\,777 / 206\,777 \times 100$ ), la masse taxable lors du rachat sera donc de  $27,46\% \times 100\,000 = 27\,460$  €

La taxation à l'IR sera de  $27\,460 - 4\,600$  (personne seule)  $\times 12,8\% = 2\,926$  €

La taxation au titre des prélèvements sociaux sera de  $27\,460 \times 17,2\% = 4\,723$  €

La valeur du rachat sera donc de 92 351 € ( $100\,000 - 2\,926 - 4\,723$ ).

Ce montant sera alors réinvesti sur un contrat de capitalisation qui fera l'objet d'une donation en nue propriété.

Ce contrat de capitalisation se valorisera à 2,5 % annuellement et sa valeur de rachat sera de 137 096 € au 85<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré(e).

Le contrat d'assurance vie passera de 111 946 € à 166 185 € en 16 ans

**L'idéal serait de retirer 100K€ bruts car il restera 166 185 € en 990I soit 151 228 € nets de prélèvements sociaux. Soit une exonération avant l'application de l'abattement de 152 500 €.**

**Le contrat de capitalisation de 91 232 € net de PFU à 30% est exonéré de DMTG.**

## STRATÉGIE D'UTILISATION CONJOINTE DU CONTRAT DE CAPITALISATION ET DE L'ASSURANCE VIE

### EXEMPLE 3 - COMPARAISON N+15

Âge	Valeur rachat ass vie	Produits accumulés	Capital net taxable 990I	Capital net après taxation	Réinvestissement contrat de capi
85	314 635	164 635	286 318	259 554	0

**Capital net transmis  
259 554 €**

Âge	Valeur rachat ass vie	Produits accumulés	Capital net taxable 990I	Capital net après taxation	Réinvestissement contrat de capi
85	166 185	88 637	211 163	199 430	137 096

**Capital net transmis  
288 035 €**

FAC&amp;ASSOCIES

71

#### 1- 100% en assurance vie

Dans notre exemple si l'assuré(e) venait à décéder à 85 ans la valeur de rachat du contrat d'assurance vie serait de 314 635 € dont 164 635 € d'intérêts.

Il sera appliqué les prélèvements sociaux sur ces derniers :  $164\,635 \times 17,2\% = 28\,317 \text{ €}$

La capital net taxable sera donc de  $314\,635 - 28\,317 = 286\,318 \text{ €}$

**Capital transmis** 286 318 €

**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 133 818 €

**Taxation au taux de 20 %** = 26 764 €

**Capital net transmis = 286 318 - 26 764 = 259 554 €**

#### 2- Ecrêtement assurance vie – contrat de capitalisation

Dans notre exemple si l'assuré(e) venait à décéder à 85 ans la valeur de rachat du contrat d'assurance vie serait de 166 185 € dont 88 637 € d'intérêts.

Il sera appliqué les prélèvements sociaux sur ces derniers :  $88\,637 \times 17,2\% = 15\,246 \text{ €}$

La capital net taxable sera donc de  $166\,185 - 15\,246 = 150\,939 \text{ €}$

**Capital transmis** 150 939 €

**Abattement** - 152 500 €

Montant taxable = 0 €

**Taxation à 20 % = 0 €**

**Capital net transmis en assurance vie = 166 185 - 15 246 = 150 939 €**

**Capital net transmis assurance vie+ contrat de capitalisation 150 939 + 137 096 = 274 241 €**

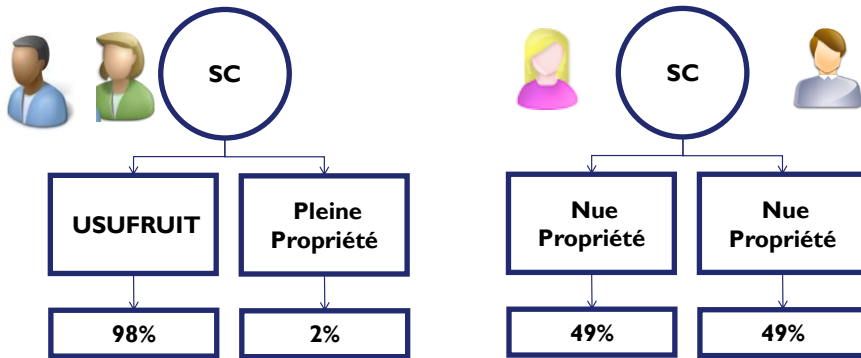
# CONTRAT DE CAPITALISATION

TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION



# TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

## LA RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL



FAC&amp;ASSOCIÉS

73

Une stratégie est régulièrement utilisée en pratique. Celle-ci consiste à créer une société civile dont la capital social (1 000 € dans notre exemple) est démembré sur la quasi-totalité.

Dans notre exemple le capital social serait réparti comme suit :

Parent 1 : 49 % des parts en usufruit et 1% en PP

Parent 2 : 49 % des parts en usufruit et 1% en PP

Enfant 1 : 49 % des parts en Nue propriété

Enfant 2 : 49 % des parts en Nue propriété

# TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

## BILAN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN N

### INVESTISSEUR US.

Apport en  
compte courant =  
1 499 K€  
Tml = 30%

Contrat = 1 500  
K€  
Rendement = 3%  
Rachat brut =  
45K€



N

Contrat 1 500 K€		Capital	1,0 K€
Trésor	0,0 K€	Réserve	0 K€
		s	1 499
		CCA	K€

FAC&ASSOCIES

74

Les parents font un apport en compte courant de 1 499 000 €

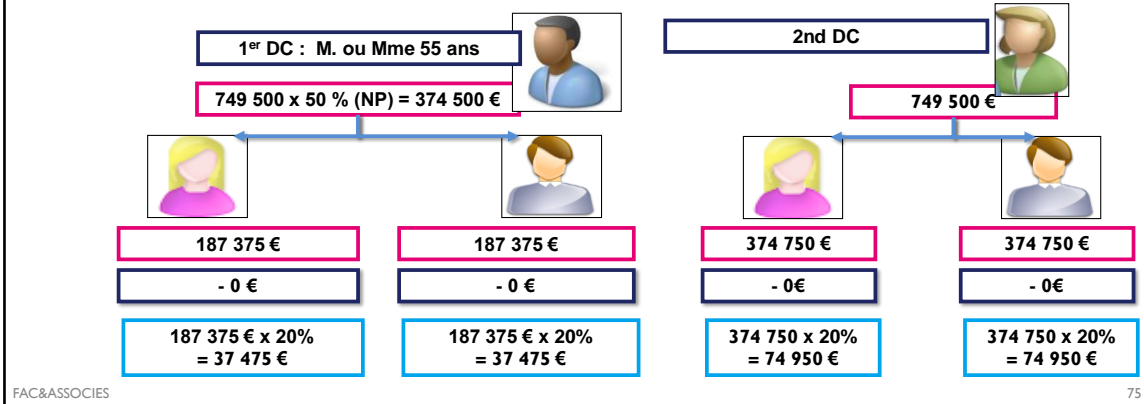
La SCI détenant 1 500 000 € investira les capitaux dans un contrat de capitalisation.

Dans notre exemple le rendement sera de 3 % et fera l'objet de rachats annuels de  $3\% \times 1\,500\,000 = 45\,000\text{€}/\text{an}$

Le bilan de la SC sera constitué du contrat de 1,5M à l'actif lié et d'un compte courant détenu par les parents ainsi que le capital social pour partie démembré.

# TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

## COÛT SUCCESSORAL EN CAS DE DÉCÈS EN N SANS ABATTEMENT DE DMTG



En cas de décès simultanés des deux parents, (55 ans chacun) le compte courant rentrerait pour sa totalité dans les deux dévolutions successorales.

Pour l'exemple:

- les enfants ont déjà consommé les 100 000 € d'abattement au titre des droits de mutation à titre gratuit et sont pleinement dans la tranche à 20%.
- **1<sup>er</sup> décès**
- M. décèdera le premier et Mme recevra l'usufruit et les enfants la nue-propiété par parts égales.
- Taxation de la Nue-propiété :  $1\,499\,000/2 \times 50\%$  (valeur de la NP pour des US de 55 ans) =  $374\,500 / 2$  (nombre d'enfants) =  $187\,375 \text{ €}$  x 20% taux de taxation =  $37\,475 \text{ €}$ / enfants
- **2<sup>nd</sup> décès**
- Au décès de Mme les enfants reçoivent la pleine propriété de leurs mère
- Taxation de la pleine propriété :  $749\,500 / 2$  (nombre d'enfants) =  $374\,750 \text{ €}$  x 20% taux de taxation =  $74\,950 \text{ €}$ / enfants
- La valeur totale des droits payés serait alors de  $(37\,475 \times 2) + 74\,950 + 149\,900 (74950 \times 2) = 224\,850 \text{ €}$

## TRANSMISSION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### TABLEAU DE RACHATS DU CONTRAT

Année	rachat brut	Produits taxables	PFU + PSx	Rachat net
1	45 000 €	1 311	393 €	44 607 €
2	45 000 €	2 583	775 €	44 225 €
3	45 000 €	3 819	1 146 €	43 854 €
4	45 000 €	5 018	1 505 €	43 495 €
5	45 000 €	6 183	1 855 €	43 145 €
6	45 000 €	7 313	2 194 €	42 806 €
7	45 000 €	8 411	2 523 €	42 477 €
8	45 000 €	9 477	2 843 €	42 157 €
9	45 000 €	10 511	1 976 €	43 024 €
10	45 000 €	11 516	2 277 €	42 723 €
11	45 000 €	12 491	2 570 €	42 430 €
12	45 000 €	13 438	2 854 €	42 146 €
13	45 000 €	14 357	3 130 €	41 870 €
14	45 000 €	15 250	3 397 €	41 603 €
15	45 000 €	16 116	3 657 €	41 343 €

FAC&amp;ASSOCIES

76

Le contrat de capitalisation faisant l'objet de rachats programmés bruts de 45 000 €, soit 3% du montant investi.

Seuls les intérêts sont taxables :

#### Explication année 1

Pour déterminer le montant des intérêts il faut appliquer :  $(\text{Montant total des intérêts} / \text{Valeur de rachat total du contrat}) \times 100$   
 soit  $45\,000 (\text{valeur du contrat} / 045\,000 - \text{Primes versées} / 000\,000) / 045\,000 (\text{Primes versées} + \text{rendement de } 3\%) = 4,3\%$   
 Sur un rachat de 45 000 € la part des intérêts représente 4,3 % ce qui donne 1 311 € =  $45\,000 \times 4,3\%$

Le montant de ces intérêts est passible d'une taxation à 12,8 % + 17,2 %

$$1\,311 \times 30\% = 393 \text{ €}$$

Le montant du rachat net de fiscalité est donc de 45 000€ (rachat brut) – 393€ (fiscalité) = 44 607 €

#### Explication année 9 et suivantes

Au-delà de la 8<sup>ème</sup> année il est appliqué à l'IR un abattement de 9 200 € puis une taxation de 12,8% tandis que les prélèvements sociaux s'appliquent sur la totalité des intérêts

$$\text{IR} : 10\,511 - 9\,200 = 1\,311 \times 12,8\% = 168 \text{ €}$$

$$\text{Prélèvements sociaux} : 10\,511 \times 17,2\% = 1\,808 \text{ €}$$

$$\text{Fiscalité totale} = 1\,808 + 168 = 1\,976 \text{ €}$$

Le montant du rachat net de fiscalité est donc 45 000€ (rachat brut) - 1 976€ (fiscalité) = 43 024 €

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### PROJECTION DU BILAN DE LA SC EN N+15



N+15

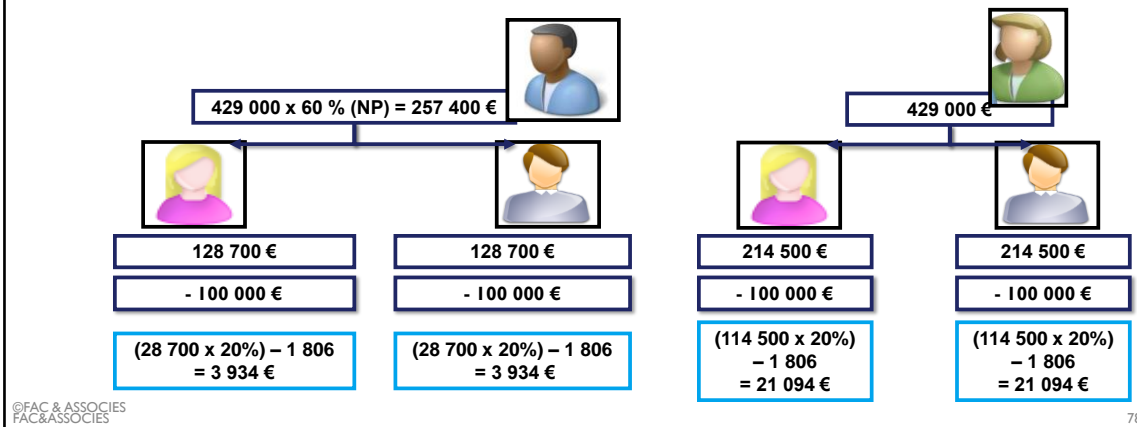
<b>Contrat I</b>	<b>500 K€</b>	<b>Capital</b>	<b>1,0 K€</b>
<b>Trésors</b>	<b>0,0 K€</b>	<b>Réserves</b>	<b>675 K€</b>
		<b>CCA</b>	<b>825 K€</b>

L'ensemble des rachats (45 000 x 15) a servi au remboursement des comptes courant des parents. En 15 ans ceux-ci ont atteint environ 858 100 €

La valeur de la Société civile s'est appréciée d'autant.

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### COÛT SUCCESSORAL EN CAS DE DÉCÈS EN N+15 AVEC ABATTEMENT DE DMTG



78

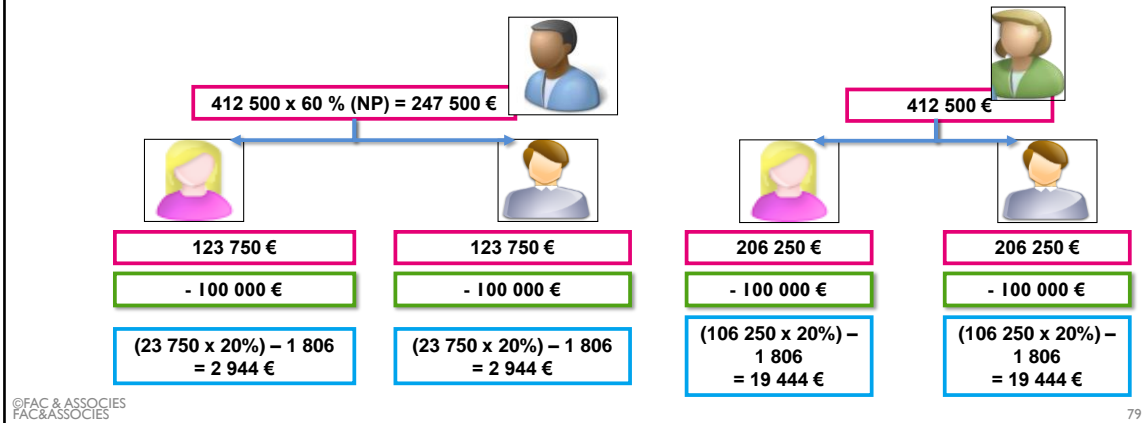
15 ans après la souscription, en cas de décès simultanés des deux parents (70 ans chacun), le compte courant rentrerait pour une valeur globale d'environ 858 000 dans les deux dévolution successorales.

Dans notre exemple :

- les enfants bénéficient à nouveau de 100 000 € d'abattement au titre des droits de mutation à titre gratuit et sont pleinement dans la tranche à 20%.
- **1<sup>er</sup> décès**
- M. décèdera le premier et Mme recevra l'usufruit et les enfants la nue-propriété par parts égales;
- taxation de la Nue-propriété :  $858\,000 / 2 \times 60\%$  (valeur de la NP pour des US de 70 ans) =  $257\,400 / 2$  (nombre d'enfants) = 128 700 €
- $128\,700 - 100\,000$  (abattement DMTG)  $\times 20\%$  (taux de taxation) = 3 934 €/ enfants
- **2<sup>nd</sup> décès**
- Au décès de Mme les enfants reçoivent la pleine propriété de leur mère
- taxation de la pleine propriété :  $429\,000 / 2$  (nombre d'enfants) = 214 500 €
- $214\,500 - 100\,000$  (abattement DMTG)  $\times 20\%$  taux de taxation = 21 094 €/ enfants
- La valeur totale des droits est de 50 056 € soit une économie générée en 15 ans de  $224\,850 - 50\,056 = 174\,794 \text{ €}$
- Les enfants auraient disposés d'un patrimoine net d'environ 1 450 000 €

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### COÛT SUCCESSORAL EN CAS DE DÉCÈS EN N+15 AVEC ABATTEMENT DE DMTG



79

15 ans après la souscription, en cas de décès simultanés des deux parents (70 ans chacun) le compte courant rentrerait pour une valeur globale de 825 000 (CC) dans les deux dévolution successorales.

Dans notre exemple :

- les enfants bénéficient à nouveau de 100 000 € d'abattement au titre des droits de mutation à titre gratuit et sont pleinement dans la tranche à 20%.
- **1<sup>er</sup> décès**
- M. décèdera le premier et Mme recevra l'usufruit et les enfants la nue-propriété par parts égales
- taxation de la Nue-propriété :  $825\,000/2 \times 60\%$  (valeur de la NP pour des US de 70 ans) = 247 500 / 2 (nombre d'enfants) = 123 750 €
- $123\,750 - 100\,000$  (abattement DMTG)  $\times 20\%$  (taux de taxation) = 2 944 €/ enfants
- **2<sup>nd</sup> décès**
- Au décès de Mme les enfants reçoivent la pleine propriété de leurs mère
- taxation de la pleine propriété :  $412\,500 / 2$  (nombre d'enfants) = 206 250 €
- $206\,250 - 100\,000$  (abattement DMTG)  $\times 20\%$  taux de taxation = 19 444 €/ enfants
- La valeur totale des droits est de 50 056 € soit une économie générée en 15 ans de  $224\,850 - 44\,776 = 180\,074$  €
- Les enfants disposerons d'un patrimoine net d'environ 1 455 000 €

## TRANSMISSION DE LA SCI ET UTILISATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### TABLEAU DE COMPARAISON

Support de emploi	100% Assurance vie (clause démembrée sans abattement de 152,5K€)	100% contrat de capitalisation dans une Société Civile
Capitaux investis	1 500 000 €	1 500 000 €
Héritage net	1 260 000 €	1 455 000 €

FAC&amp;ASSOCIES

80

A titre de comparaison si les capitaux avaient été investis

#### 1- Entièrement en Assurance vie avec clause démembrée

**Nous prenons un exemple de comparaison avec des capitaux excédant l'abattement de 152 000€/bénéficiaires**

Au premier décès chaque enfant auraient du percevoir :

$$750\,000 \text{ (} 1\,500\,000/2 \text{ le nombre de parents) } \times 0,6 \text{ (valeur NP) } = 450\,000 / 2 \text{ (nombre d'enfants) } = 225\,000$$

$$225\,000\text{€} \times 20\% \text{ (taux de taxation) } = 45\,000 \text{ € / enfants}$$

Au second décès

$$750\,000 \text{ (} 1\,500\,000/2 \text{ le nombre de parents) } / 2 \text{ (nombre d'enfants) } = 375\,000$$

$$375\,000\text{€} \times 20\% \text{ (taux de taxation) } = 75\,000 \text{ € / enfants}$$

Soit une taxation globale de 240 000 €

# CONTRAT DE CAPITALISATION

PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?



## PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?

### ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

	PEA BANCAIRE	PEA ASS
Exonération (hors Psx) > 5 ans	oui	oui
Transferts Possibles	oui	oui
Frais de garde	oui	non
Frais de gestion	non	oui
Supports disponibles	Titres vifs + OPCVM	OPCVM
Options disponibles	non	Possible
Disponibilité des capitaux < 5 ans sans clôture	non	Oui via avances

## PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?

### ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

	PEA BANCAIRE	PEA ASSURANCE
Retraits partiels < 5ans	Clôture du plan et transfert titres sur un compte titre. Imposition des +values à 12,8 % + 17,2 %	Clôture du plan et conservation de l'enveloppe du contrat de capitalisation. Imposition des +values à 12,8 % + 17,2 %
Retraits partiels entre 5 ans et 8 ans	Clôture du plan et transfert titres sur un compte titre. Exonération des +values + Imposition aux Psx	Clôture du plan et conservation de l'enveloppe du contrat de capitalisation. Exonération des +values + Imposition aux Psx

**PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?****ÉLÉMENTS DE COMPARAISON**

	<b>PEA BANCAIRE</b>	<b>PEA ASS</b>
<b>Retraits partiels &gt; 5 ans</b>	<b>Possible avec P<sub>sx</sub> sur les gains</b>	<b>Possible avec P<sub>sx</sub> sur les gains</b>
<b>Sortie en rente viagère sans frais de transformation</b>	<b>NON (mais possible)</b>	<b>OUI</b>
<b>Décès du titulaire</b>	<b>Clôture du plan et transfert des titres sur compte titre</b>	<b>Clôture du plan et conservation du contrat de capitalisation avec antériorité fiscale</b>

## PEA CAPI UNE BONNE IDÉE ?

### ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

**Gestion  
avec option**

**Besoin  
d'avances  
sans clôture  
du plan**

**Stratégie de  
sortie en  
rente  
viagère  
défiscalisée  
sans frais**

**Conservation  
de  
l'enveloppe  
de  
capitalisation**

# CONTRAT DE CAPITALISATION

SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) ET CONTRAT DE CAPITALISATION : UNE STRATÉGIE D'ENCAPSULEMENT DES RÉSULTATS



## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### ARTICLE 238 SEPTIÈME DU CGI

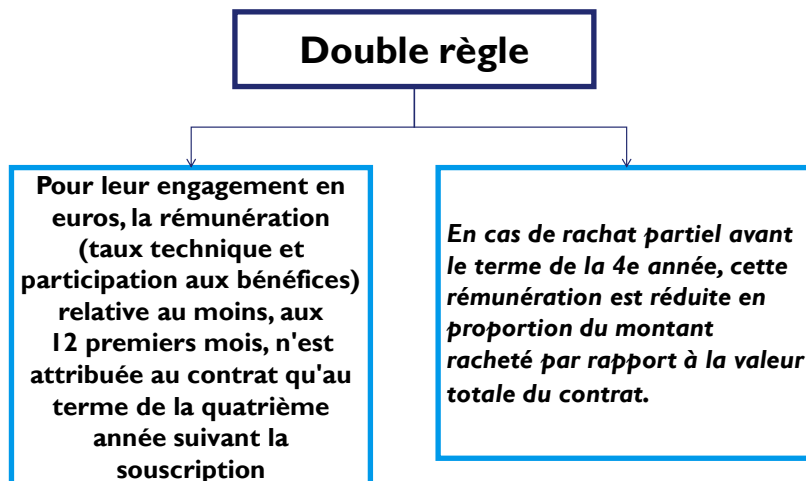
*1. Constitue une prime de remboursement :*

*1. Pour les emprunts négociables visés à [l'article 118](#) et aux 6° et 7° de [l'article 120](#), les titres de créances négociables visés à [l'article 124 B](#) et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou **de capitalisation** négociables ou non, émis ou conclus à compter du 1er janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition ;*  
[...]

*3. Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement, les dispositions du 2 s'appliquent en considérant que le **taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105%** du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la prime de remboursement déterminée par application de ce même taux, diminuée des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières, est inférieure à 10% de la valeur d'émission.*

La fiscalité des contrats de capitalisation au sein d'une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés est régie par l'article 238 septies E du CGI.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS



FAC&amp;ASSOCIES

88

La fédération française des assureurs a souhaité limité l'ouverture des contrats de capitalisation aux sociétés « patrimoniales » de type holding patrimoniale ou Société civile.

Depuis 2011, les assureurs membres de la FFSA et du Gema s'engagent à « ne pas accepter la souscription d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de capitalisation qu'il soit libellé en euros ou en unités de compte par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ». A l'exception des « organismes de droit privé sans but lucratif » et des « sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (...) ».

De la même manière la **Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)** a émis un avis instaurant une pénalité en cas de rachat sur le fonds euros au cours des quatre premières années d'existence du contrat, ainsi qu'un cantonnement au versement à une prime initiale unique.

Il est à noter qu'il ne s'agit que d'un avis et ne revêt, par conséquent, aucune force obligatoire. C'est la raison pour laquelle **les assureurs s'en sont plus ou moins inspirés afin de fixer leurs propres règles d'investissement et pénalités en fonction de leurs exigences internes.**

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### EXEMPLE

- Investissement de 100 000 €
- Aucun droits d'entrée
- Fond en Euro au taux de 2%
- Rachats au delà de 4 ans



**Souscription le 7 Aout 2019 pour un montant de 100 000 €**  
**Taux mensuel des emprunts d'Etat long terme au 7 Aout 2019 :**  
**0,05 % (site BdF)**  
**Taux actuariel :  $105 \% * 0,05 = 0,0525 \%$**   
**Montant imposable la 1<sup>ère</sup> année :  $0,0525 \% * 100 000 = 52,5 \text{ €}$**

Nous prendrons pour exemple un investissement sur un contrat de 100 000 € sans droit d'entrée et avec un investissement dont le fonds en Euros génère 2% de rendement annuel.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS

### EVALUER L'IMPACT FISCAL DU CONTRAT

- TAUX ACTUARIEL 0,0525% \*

Période	N+1	N+2	N+3	N+4
Valeur des Intérêts acquis	2 000 €	2 040 €	2 080,8 €	2 122,4 €
Montant assujetti à l'IS	52,50	52,52	52,54	52,56
Fiscalité IS 28%	14,70 €	14,99 €	15,29 €	15,59 €
Valeur du contrat taxé	100 053 €	100 106 €	100 158 €	100 211 €
Valeur du contrat	101 985 €	104 010 €	106 075 €	108 181 €

FAC&amp;ASSOCIES

90

Le BOFIP précise les modalités de taxation du contrat BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20-

### 3. Cas général

#### a. Fraction de la prime et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice

90 « Il résulte du 2 du II de l'[article 238 septies E du CGI](#) que la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition.

Ce prix de souscription ou d'acquisition est majoré de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre.

Cette fraction tient donc compte des intérêts composés générés par le contrat »....

Le taux actuariel étant défini par le 238 septies E du CGI : « le taux **d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105%** du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition »

#### \* Exemple

Dans notre cas nous investissons 100 000 € le 7 Aout 2019

Le Taux mensuel des emprunts d'Etat long terme au 7 Aout 2019 est de 0,05 % (site BdF)

Le taux actuariel étant de 105% du TME des emprunts d'etat long terme cela nous donne un taux actuariel de  $105\% * 0,05 = 0,0525\%$

Montant imposable la 1<sup>ère</sup> année :  $0,0525\% * 100\ 000 = 52,5\ €$

Taxation à l'IS (28 %) =  $52,5 * 28\% = 14,7\ €$

En N+1 le gain généré par le contrat est de  $100\ 000 + 2\%$  (rendement fonds en euros) -  $14,7$  (IS) =  $1\ 985\ €$

La valeur du contrat au bout d'un an est donc de  $101\ 985\ €$

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### RACHATS SUR CONTRAT DE CAPITALISATION EN N+5

Items	Montant
Rachat (20 % x 108 000 €)	21 600 €
Pourcentage des gains / contrat	7,4 %
Montant des intérêts rachetés	1 598 €
Montant des intérêts taxés	211 €
Taxation à 28 %	388 €
Résultat net	1 212 €
Distribution Nette	21 212 €

FAC&amp;ASSOCIES

91

En cas de rachat, ce sera le moment de « rééquilibrer » les comptes fiscaux.

Dans l'exemple nous rachetons en N+5, 20% du contrat valorisé à environ 108 000€

La proportion d'intérêts taxables est de  $8\,000$  (intérêt) /  $108\,000$  (valeur de rachat)  $\times 100 = 7,4\%$

Le montant des intérêts rachetés sont de  $21\,600 \times 7,4\% = 1\,598$  €

A ce jour le montant des intérêts déjà taxés est de  $211$  € =  $52,5 + 52,52 + 52,54 + 52,56$

Il en résulte que le gain taxable sera la différence entre les intérêts rachetés  $1\,598$  et les intérêts déjà taxés  $211$  :  $1\,598 - 211 = 1\,387$  €  
 $1\,387 \times 28\% (IS) = 388$  €

Le résultat net étant la différence entre le gain brut et l'IS celui-ci est alors de  $21\,600 - 388 = 1\,212$  €

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS

### PRÉSENTATION DE SOLUTIONS D'INVESTISSEMENTS

**Contrat de capitalisation**  
50% UC/ 50% €

**2,65%**  
de  
rendement  
moyen

**Rendement des UC : 4 % - 0,7%**  
**de frais de gestion = 3,3%**

**Valorisation du fond euros à 2%**

**COMPTE TITRE**  
50% titres/ 50% livrets

**2,20%**  
de  
rendement  
moyen

**Rendement des titres : 4 %**

**Valorisation des livrets à 0,4 %**

FAC&amp;ASSOCIES

92

Afin de pouvoir comparer les deux stratégies, il sera considéré que les investissements en UC ou sur le compte titres seront identiques. Le rendement brut retenu est le même (4%), la différence étant les frais de gestion du contrat de capitalisation (estimé à 0,7%) sans tenir compte d'éventuels droits de garde sur le compte titre.

Le rendement des UC sera donc de 3,3% pour le compte titre et de 4 % pour le compte titres.

Pour le fonds en euro il sera retenu un rendement de 2% tandis que pour le livret il sera retenu un rendement de 0,4%.

Investissement de 100 000 € pour chacun des supports.

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### COMPARATIF DE RENDEMENT À L'IS : LE COMPTE TITRES

Période	N+1	N+2	N+3	N+4
Valeur portefeuille	102 200 €	103 819 €	105 463 €	107 134 €
Montant assujetti à l'IS	2 200	2 235 €	2 270 €	2 306 €
Fiscalité IS	616 €	626 €	636 €	646 €
Valeur du compte titre	101 584 €	103 193 €	104 828 €	106 488 €

FAC&amp;ASSOCIES

93

#### Exemple

Le portefeuille génère un résultat taxable à l'IS de 28% (qu'il soit arbitré ou non) de 2 200 € ( $100\,000 \times 2,2\%$ )  $\times 28\% = 616$  €

Le portefeuille net réinvesti chaque année le sera déduction faite de l'IS :  $102\,200 - 616 = 101\,584$  €

## LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ PASSIBLE DE L'IS

### COMPARATIF DE RENDEMENT À L'IS : CONTRAT DE CAPITALISATION

Période	N+1	N+2	N+3	N+4
Valeur des primes	102 650 €	105 355 €	108 132 €	110 981 €
Montant assujetti à l'IS	52,50 €	53,88 €	55,30 €	56,76 €
Fiscalité IS	14,70 €	15,09 €	15,48 €	15,89 €
Valeur du contrat taxé	100 053 €	100 107 €	100 162 €	100 219 €
Valeur du contrat avant IS	102 635 €	105 340 €	108 116 €	110 965 €
Valeur du contrat après IS				107 956 €

FAC&amp;ASSOCIES

94

#### Exemple

Dans notre cas nous investissons 100 000 € le 7 Aout 2019

Le Taux mensuel des emprunts d'Etat long terme au 7 Aout 2019 est de 0,05 % (site BdF)

Le taux actuariel étant de 105% du TME des emprunts d'état long terme cela nous donne un taux actuariel de  $105\% \times 0,05 = 0,0525\%$

Montant imposable la 1<sup>ère</sup> année :  $0,0525\% \times 100\,000 = 52,5\,€$

Taxation à l'IS (28 %) =  $52,5 \times 28\% = 14,7€$

En N+1 le gain généré par le contrat est de  $100\,000 + 2,65\%$  (rendement fonds en euros) - 14,7 (IS) = 2 635 €

La valeur du contrat au bout d'un an est donc de 102 635 €

Au terme en cas de rachat total du contrat il resterait 10 746 € d'intérêts non taxés :  $110\,965 - 100\,219 = 10\,746\,€$

Ces derniers taxables à 28% d'IS soit 3 009 € viendrait en déduction de la valeur de rachat brut :  $110\,965 - 3\,009 = 107\,956\,€$

**LE CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS****SYNTHÈSE**

Comparaison de rendement	Contrat Capi	Compte Titres
Investissement	100 000 €	100 000 €
Rapport brut disponible	2,65 %	2,2 %
Cash net d'IS	107 956 €	106 488 €
Taux rentabilité interne	1,54 %	1,27 %